

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 137

15 février 2005

SOMMAIRE

Aquilon S.A.H., Luxembourg	6574	Hatex S.A., Luxembourg	6568
Assurances Gest S.A., Luxembourg	6538	Hatex S.A., Luxembourg	6568
Basinco Holdings S.A.H., Luxembourg	6574	Interbeteiligungen AG, Luxembourg	6576
Berenberg Euro Strategie Aktien Fonds VII	6538	Kensington S.A.H., Luxembourg	6575
BSI-Multinvest, Sicav, Luxembourg	6576	Korbeek Participations S.A., Luxembourg	6574
Carry European Markets S.A., Luxembourg	6571	Larchamp S.A., Luxembourg	6570
Carry European Markets S.A., Luxembourg	6571	New Zealand Properties S.A., Luxembourg	6569
Carry European Markets S.A., Luxembourg	6571	Oliva International S.A.H., Luxembourg	6569
DB Multi Opportunity	6559	Pamyr S.C.I., Luxembourg	6570
Derval S.A., Luxembourg	6575	Pamyr S.C.I., Luxembourg	6571
Eperlan Participations S.A., Luxembourg	6572	Parmeria S.A.H., Luxembourg	6573
Euro Concept Mag (E.C.M.) S.A., Esch-sur-Alzette	6530	Passadena Holding S.A., Luxembourg	6573
Faustini Europe S.A., Luxembourg	6530	Retinol S.A., Luxembourg	6569
Faustini Holding S.A., Luxembourg	6530	Sipalux S.A., Luxembourg	6572
Faustini International S.A., Luxembourg	6530	Squale Investissements S.A., Luxembourg	6572
First European Holding S.A., Luxembourg	6572	Trema Holding S.A., Luxembourg	6568
Fondec S.A., Luxembourg	6570	UBS (Lux) Equity Sicav, Luxembourg	6573
Giacomini Investimenti S.A., Luxembourg	6568	Valpi S.A., Luxembourg	6529
Global Vision Holding S.A., Luxembourg	6569	Vector S.A., Luxembourg	6575
Globvest Funds, Sicav, Luxembourg	6539	Viburno S.A., Luxembourg	6575
Green Way Arbitrage, Sicav, Luxembourg	6547	Yernik Holding S.A., Luxembourg	6569

VALPI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 4, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 100.947.

Extrait de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue Extraordinairement le 25 octobre 2004

1. L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Genin à compter du 21 octobre 2004 de son poste d'administrateur de la société.

2. Est nommé administrateur, qui terminera le mandat de l'administrateur démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire devant se tenir en 2005, RICARD LAKE PROPERTY INC, domiciliée Arango Building, 2nd Floor, East Street, Panama, Republic of Panama.

DANDOIS & MEYNIAL

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 3 décembre 2004, réf. LSO-AX00989. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(097957.3/000/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

EURO CONCEPT MAG (E.C.M.) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4123 Esch-sur-Alzette, 3, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 66.815.

Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire tenue en date du 16 octobre 2004

- Par votes spéciaux, décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
- Les mandats d'administrateur confiés à Mme Christiane Tempels et à M. Christophe Contal sont révoqués avec effet immédiat.

- L'assemblée décide de nommer en qualité de nouvel administrateur Monsieur David Canot pour une durée de six ans s'achevant à l'issue de l'assemblée annuelle de 2010. L'assemblée renouvelle le mandat des autres administrateurs, Mme Anne-Marie Drouville et M. Arnaud Satabin, pour la même durée.

- Le mandat du commissaire aux comptes, la société EUROPEAN AUDIT, S.à r.l., est également renouvelé pour une période de six ans s'achevant à l'issue de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2010.

- L'assemblée décide de transférer le siège social du 30, rue Nicolas Biever vers le 3, rue du Fossé à L-4123 Esch-sur-Alzette.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait conforme

Pour la société

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 17 novembre 2004, réf. LSO-AW04034. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(094036.3/607/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 novembre 2004.

FAUSTINI INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 41.366.

scindée en:

FAUSTINI EUROPE S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 14.229.000,-.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

FAUSTINI HOLDING S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 31.000,-.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

L'an deux mille quatre, le vingt-trois décembre.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme FAUSTINI INTERNATIONAL, ayant son siège social à Luxembourg, 5, boulevard de la Foire, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 41.366, constituée suivant acte reçu par Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 19 août 1992, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 599 du 16 décembre 1992, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte sous seing privé, en date 9 février 2001, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 858 du 9 octobre 2001.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Reno Maurizio Tonelli, licencié en sciences politiques, demeurant professionnellement au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Carine Grundheber, licenciée en lettres modernes, demeurant professionnellement au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutatrice Madame Vania Baravini, employée privée, demeurant professionnellement au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Approbation du projet de scission de la société publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C n° 1176 du 19 novembre 2004, étant entendu que les valeurs y mentionnées résultent d'un bilan au 31 octobre 2004.

2. Renonciation au rapport prévu par l'article 293 de la loi sur les sociétés commerciales.

3. Constatation de la réalisation de la scission de la société à la date de l'assemblée, sans préjudice des dispositions de l'article 302 sur les effets de la scission à l'égard des tiers.

4. Décharge à accorder aux administrateurs et commissaire de la société scindée pour l'exécution de leurs mandats respectifs.

5. Détermination du lieu de conservation des documents sociaux de la société scindée pendant le délai légal.

6. Approbation des statuts des sociétés résultant de la scission tels que publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C n° 1176 du 19 novembre 2004.

7. Nomination des organes sociaux des sociétés résultant de la scission.

8. Fixation des adresses des sociétés résultant de la scission.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Le président expose ensuite que:

1. Le projet de scission établi par le Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2004 a été publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C n° 1176 du 19 novembre 2004.

2. Les actions des deux nouvelles sociétés à constituer étant réparties entre les actionnaires de la société à scinder de manière strictement proportionnelle à leur participation dans le capital social, il a été proposé aux actionnaires de renoncer à l'examen et au rapport spécial visés par l'article 294 ainsi qu'aux documents prévus par l'article 295 (1) c, d) et e), conformément à l'article 307 (5) de la loi sur les sociétés commerciales.

3. Le projet de scission, les comptes annuels de la société ainsi que le rapport de gestion des trois derniers exercices de la société ont été déposés pendant le délai légal au siège social de la société à la disposition des actionnaires. Une attestation certifiant leur dépôt restera annexée aux présentes.

Ces faits reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée approuve le projet de scission tel que publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C n° 1176 du 19 novembre 2004 en conformité avec l'article 290 de la loi sur les sociétés commerciales, étant entendu que les valeurs y mentionnées résultent d'un bilan au 31 octobre 2004.

Deuxième résolution

L'Assemblée renonce au rapport spécial visé par l'article 293 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi qu'au rapport visé par l'article 294 et aux documents prévus par l'article 295 (1) c, d), e) conformément à l'article 307 (5) de la loi sur les sociétés commerciales.

Troisième résolution

L'assemblée constate que conformément aux articles 288 et 307 de la loi sur les sociétés commerciales, la scission est devenue définitive avec effet à ce jour. En conséquence, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée, rien excepté ni réservé, est par suite de sa dissolution sans liquidation transféré aux deux sociétés à constituer avec effet à ce jour, sans préjudice des dispositions de l'article 302 sur les effets de la scission à l'égard des tiers.

D'un point de vue comptable, les opérations de la société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte des nouvelles sociétés à compter du 1^{er} novembre 2004.

Les deux nouvelles sociétés ainsi constituées ont la forme de sociétés anonymes. Elles porteront respectivement les dénominations sociales:

FAUSTINI EUROPE S.A. et

FAUSTINI HOLDING S.A.

L'assemblée approuve l'apport et la répartition des éléments actifs et passifs du patrimoine total de la société scindée arrêté à la date du 31 octobre 2004 aux deux nouvelles sociétés, telle que cette répartition est établie dans le projet de scission.

Quatrième résolution

L'assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire au compte pour l'exécution de leurs mandats jusqu'à ce jour.

Cinquième résolution

L'assemblée décide que les documents sociaux de la société scindée seront conservés pendant le délai légal à l'ancien siège social de la société scindée à L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

Sixième résolution

L'assemblée approuve la création sous la forme authentique des deux nouvelles sociétés anonymes par voie de scission de la Société, sans liquidation de cette dernière, et décide d'adopter les statuts tels que proposés dans le projet de scission.

Septième résolution

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée requiert le notaire d'acter les statuts des deux nouvelles sociétés qui ont la teneur suivante:

1. FAUSTINI EUROPE S.A.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaire des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de FAUSTINI EUROPE S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets.

La société pourra également réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, mobilières ou immobilières, liées directement ou indirectement à son objet social, tant à Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle pourra emprunter sous quelque forme que ce soit. Elle pourra, dans les limites fixées par la loi du 10 août 1915, accorder à toute société du groupe ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 14.229.000 (quatorze millions deux cent vingt-neuf mille euros) représenté par 459.000 (quatre cent cinquante-neuf mille) actions d'une valeur nominale de EUR 31 (trente et un euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de EUR 142.290.000 (cent quarante-deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille euros) qui sera représenté par 4.590.000 (quatre million cinq cent quatre-vingt-dix mille) actions d'une valeur nominale de EUR 31 (trente et un euros) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 23 décembre 2009, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération, et toujours révocables.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier lundi du mois de juin à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 20% du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre 2004.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2005.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

Libération du capital social

Le capital social de EUR 14.229.000 (quatorze millions deux cent vingt-neuf mille euros) représenté par 459.000 (quatre cent cinquante-neuf mille) actions d'une valeur nominale de EUR 31 (trente et un euros) chacune est intégralement libéré par l'apport aux valeurs comptables à la date du 31 octobre 2004 de la partie des éléments du patrimoine total actif et passif de la société scindée destinée à la société FAUSTINI EUROPE S.A., savoir:

<i>Actif</i>	
Immobilisations financières	35.749.509,49
Créances	603.159,33
Avoirs en banque	1.158.183,06
Total actif	37.510.851,88
<i>Passif</i>	
Provision pour risques et charges	65.285,00
Dettes à plus d'un an	21.317.553,55
Dettes à moins d'un an	467.749,72
Total passif	21.850.588,27
Apport net	15.660.263,61

Le montant de l'apport net de EUR 15.660.263,61 (quinze millions six cent soixante mille deux cent soixante-trois euros soixante et un cents) est représenté par les capitaux propres suivants:

Capital souscrit	14.229.000,00
Réserve légale	1.422.900,00
Prime d'émission	8.363,61

Rapport du réviseur d'entreprises

Ledit apport a fait l'objet d'un rapport de réviseur d'entreprises indépendant conformément à l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales, établi par HRT REVISION, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, en date du 29 novembre 2004.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes:

«Sur base des contrôles effectués:

- 1) la description des apports telle que reprise dans le présent rapport est adéquate;
- 2) les actifs et passifs à apporter à FAUSTINI EUROPE S.A. à constituer sont correctement évalués;
- 3) la valeur nette totale de EUR 15.660.263,61 des apports à laquelle conduisent les modes d'évaluation correspond au moins au capital de EUR 14.229.000,00 représenté par 459.000 actions d'une valeur nominale de EUR 31 chacune de FAUSTINI EUROPE S.A. à émettre en contrepartie, complété par l'inscription aux capitaux propres de EUR 1.422.900,00,00 et EUR 8.363,61 au titre de réserve légale et prime d'émission.»

Ce rapport restera annexé aux présentes.

2. FAUSTINI HOLDING S.A.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaire des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de FAUSTINI HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administra-

tion à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets.

La société pourra également réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, mobilières ou immobilières, liées directement ou indirectement à son objet social, tant à Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle pourra emprunter sous quelque forme que ce soit. Elle pourra, dans les limites fixées par la loi du 10 août 1915, accorder à toute société du groupe ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 31.000 (trente et un mille euros) représenté par 1.000 (mille) actions d'une valeur nominale de EUR 31 (trente et un euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de EUR 310.000 (trois cent dix mille euros) qui sera représenté par 10.000 (dix mille) actions d'une valeur nominale de EUR 31 (trente et un euros) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 23 décembre 2009, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération, et toujours révocables.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier lundi du mois de juin à 11.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 20% du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre 2004.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2005.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

Libération du capital social

Le capital social de EUR 31.000 (trente et un mille euros) représenté par 1.000 (mille) actions d'une valeur nominale de EUR 31 (trente et un euros) chacune est intégralement libéré par l'apport aux valeurs comptables à la date du 31 octobre 2004 de la partie des éléments du patrimoine total actif et passif de la société scindée destinée à la société FAUSTINI HOLDING S.A., savoir:

<i>Actif</i>	
Avoirs en banque	34.100,00
Le montant de l'apport net de EUR 34.100,00 (trente-quatre mille cent euros) est représenté par les capitaux propres suivants:	
Capital souscrit	31.000,00
Réserve légale.	3.100,00

Rapport du réviseur d'entreprises

Ledit apport a fait l'objet d'un rapport de réviseur d'entreprises indépendant conformément à l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales, établi par HRT REVISION, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, en date du 29 novembre 2004:

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes:

«Sur base des contrôles effectués:

- 1) la description des apports telle que reprise dans le présent rapport est adéquate;
- 2) les actifs et passifs à apporter à FAUSTINI HOLDING S.A. à constituer sont correctement évalués;
- 3) la valeur nette totale de EUR 34.100,00 des apports à laquelle conduisent les modes d'évaluation correspond au moins au capital de EUR 31.000,00 représenté par 1.000 actions d'une valeur nominale de EUR 31 chacune de FAUSTINI HOLDING S.A. à émettre en contrepartie, complété par l'inscription aux capitaux propres de EUR 3.100,00 au titre de réserve légale.»

Ce rapport restera annexé aux présentes.

Huitième résolution

Les actions des sociétés anonymes nouvelles sont attribuées sans soule aux actionnaires de la société scindée, de manière strictement proportionnelle à leur participation dans le capital social de la société scindée, à raison de:

- Quatre cent cinquante-neuf (459) actions nouvelles de la société FAUSTINI EUROPE S.A. pour une action (1) de la société scindée;
- une (1) action nouvelle de la société FAUSTINI HOLDING S.A. pour une action (1) de la société scindée.

Les nouvelles actions sont remises à l'instant même aux actionnaires de la société scindée contre remise des anciennes actions.

Constatation

L'Assemblée constate que la scission est réalisée au sens des articles 301 et 307 de la loi sur les sociétés commerciales avec effet à ce jour, sans préjudice des dispositions de l'article 302 de ladite loi sur l'effet de la scission vis-à-vis des tiers.

Elle constate encore la dissolution sans liquidation de la Société suite à la réalisation de la scission suivant les modalités décrites dans le projet de scission.

Déclaration du notaire

Le notaire soussigné déclare conformément aux dispositions de l'article 300 (2) de la loi sur les sociétés commerciales avoir vérifié et atteste l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société scindée ainsi que du projet de scission.

Assemblées générales

Ensuite les actionnaires des deux sociétés nouvelles, tous ici dûment représentés, ont déclaré prendre en assemblée générale les résolutions suivantes:

1.- FAUSTINI EUROPE S.A.

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - Monsieur Pierre Lentz, licencié en sciences économiques, demeurant professionnellement au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, né le 22 avril 1959 à Luxembourg,
 - Monsieur Reno Maurizio Tonelli, licencié en sciences politiques, demeurant professionnellement au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, né le 12 janvier 1955 à Cesena (FO), Italie,
 - Monsieur John Seil, Président, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant professionnellement au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, né le 28 septembre 1948 à Luxembourg,
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire:
 - AUDIEX S.A., société anonyme, avec siège social à L-1510 Luxembourg, 57, avenue de la Faïencerie, R.C. Luxembourg B 65.469.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2010.

- 5) L'assemblée autorise le conseil d'administration à nommer des administrateurs-délégués en son sein.
- 6) Le siège social est fixé à L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

2. FAUSTINI HOLDING S.A.

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - Monsieur Pierre Lentz, licencié en sciences économiques, demeurant professionnellement au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, né le 22 avril 1959 à Luxembourg,
 - Monsieur Reno Maurizio Tonelli, licencié en sciences politiques, demeurant professionnellement au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, né le 12 janvier 1955 à Cesena (FO), Italie,
 - Monsieur John Seil, Président, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant professionnellement au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, né le 28 septembre 1948 à Luxembourg,
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire:
 - AUDIEX S.A., société anonyme, avec siège social à L-1510 Luxembourg, 57, avenue de la Faïencerie, R.C. Luxembourg B 65.469.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2010.
- 5) L'assemblée autorise le conseil d'administration à nommer des administrateurs-délégués en son sein.
- 6) Le siège social est fixé à L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

Référence à l'article 4-1 de la loi du 29 décembre 1971

Les comparants déclarent que la présente scission se réalise en exonération du droit d'apport en vertu de l'article 4-1 de la loi du 29 décembre 1971.

Evaluation des frais

Les parties évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, à la somme de dix mille euros (10.000,- EUR).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. M. Tonelli, C. Grundheber, V. Baravini, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 30 décembre 2004, vol. 430, fol. 1, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 24 janvier 2005.

H. Hellinckx.

(009044.3/242/500) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2005.

BERENBERG EURO STRATEGIE AKTIEN FONDS VII, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement des BERENBERG EURO STRATEGIE AKTIEN FONDS VII, registriert in Luxemburg am 8. Februar 2005, réf. LSO-BB01860 wurde am 9. Februar 2005 beim Handels- und Gesellschaftsregister Luxemburg in Luxemburg zur Einsicht hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations erteilt.

Luxemburg, den 15. Februar 2005.

Für BERENBERG LUX INVEST S.A., Société Anonyme

DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

Unterschriften

(013069.3//13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 février 2005.

ASSURANCES GEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1651 Luxembourg, 55, avenue Guillaume.

R. C. Luxembourg B 72.889.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2004, réf. LSO-AW07161, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 décembre 2004.

FIDUCIAIRE SOFINTER, S.à r.l.

Signature

(097785.3/820/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

**GLOBVEST FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.
(anc. GLOBAL EQUITY FUND)**

Registered office: L-2449 Luxembourg, 1, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 84.782.

In the year two thousand five, on the twenty-sixth of January.
Before us Maître Frank Baden, notary, residing in Luxembourg.

Was held:

an extraordinary general meeting of shareholders of GLOBAL EQUITY FUND, a société d'investissement à capital variable, having its registered office in L-2449 Luxembourg, 1, boulevard Royal, registered in the trade register of Luxembourg under number B 84.782, incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary on 7 December 2001, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations number 15 on 3 January 2002.

The meeting was opened at 9.00 a.m. with Luis Schroeder, officer, residing in Bertrange, in the chair, who appointed as secretary Vincent Petit-Jean, officer, residing in Athus (Belgium).

The meeting elected as scrutineer Sylvia Sillitti, bank employee, residing in Thionville (France).

The board of the meeting having thus been constituted, the chairman declared and requested the notary to state:

I. That the present general meeting has been convened by notice of meeting published in:

a) Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations:

on 27 December, 2004 number 1319

on 11 January, 2005 number 23

b) Tageblatt

on 28 December, 2004

on 11 January, 2005

c) Luxemburger Wort

on 27 December, 2004

on 11 January, 2005

d) Wiener Zeitung

on 28 December, 2004

on 11 January, 2005.

II. That the agenda of the meeting is the following:

Agenda:

1. Amendment of Article 1 of the articles of incorporation of the Fund such that the revised article 1 reads as follows:

«There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of shares hereafter issued, a public limited company («société anonyme») qualifying as an investment company with variable share capital («société d'investissement à capital variable») under the name of GLOBVEST FUNDS (hereinafter the «Company»).»

2. Amendment of the second paragraph of Article 4 of the articles of incorporation of the Fund such that the revised paragraph reads as follows:

«The Company may take any measures and carry out any transaction which it may deem useful for the fulfillment and development of its purpose to the largest extent permitted under Part I of the law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment (the «Law of 20 December 2002»).»

3. Amendment of Articles 22, 25, 28 and 33 of the articles of incorporation of the Fund so as to replace all the references to the law of 30 March 1988 on undertakings for collective investment by references to the Law of 20 December 2002.

4. Amendment of the second sentence of the first paragraph of Article 5 of the articles of incorporation of the Fund so as to update the reference to the minimum capital of the Fund in accordance with the Law of 20 December 2002 and such that it reads as follows:

«The minimum capital shall be as provided by law, i.e. the equivalent in Swiss Francs of Euro 1,250,000.-».

5. Amendment of the first sentence of the third paragraph of Article 5 of the articles of incorporation of the Fund so as to replace the reference to Article 111 of the Law of 30 March 1988 by a reference to Article 133 of the Law of 20 December 2002.

6. Amendment of the first and second sentences of the first paragraph of Article 11 of the articles of incorporation of the Fund as follows:

«The net asset value per share of each class of shares within a Compartment shall be calculated in the reference currency (as defined in the sales documents for the shares) of the relevant Compartment and, to the extent applicable within a Compartment, expressed in the currency of quotation for the relevant class of shares. It shall be determined as of any Valuation Day, by dividing the net assets of the Company attributable to each class of shares within such Compartment, being the value of the portion of assets less the portion of liabilities attributable to such class, on any such Valuation Day, by the number of shares in the relevant class within the Compartment then outstanding, in accordance with the valuation rules set forth below.»

7. Amendment of the second paragraph of I. under Article 11 of the articles of incorporation of the Fund as follows:

Reordering of sub-paragraph d) such that it becomes sub-paragraph h) and amendment thereof so that it reads as follows:

«h) For each Compartment, assets whose value is expressed in a currency other than the reference currency of that Compartment will be converted into that reference currency at the average rate between the last available buy/sell rate in Luxembourg or, failing that, in a financial centre which is most representative for those assets.»

Introduction of new sub-paragraphs d), e) and f) to read as follows:

«d) The unit/shares of open-ended undertakings for collective investment will be valued on the basis of the last known net asset value. The units/shares of closed-ended undertakings for collective investment will be valued on the basis of the last known market value.

e) Money Market Instruments not listed on stock exchanges or not traded on any regulated market and with remaining maturity of less than 12 months are valued at their nominal value, increased by any interest accrued thereon, if any; the total value being amortised in accordance with the amortised cost method.

f) The prices of futures and options admitted to official listing on an official stock exchange or traded on any other organised market are based on the previous day's closing price on the market in question. The prices used are the settlement prices on the futures markets. Futures and options contracts not admitted to official listing on an official stock exchange or traded on any other organised market will be valued at their liquidating value determined pursuant to the policies established in good faith by the Board of Directors, on a basis consistently applied for each different variety of contracts.»

Reordering of the current sub-paragraph e) such that this becomes sub-paragraph g).

8. Amendment of the second paragraph of Article 12 of the articles of incorporation of the Fund as follows:

Amendment of sub-paragraph c) so that it reads as follows:

«In the case of a breakdown in the normal means of communication used to calculate the value of an asset in the Compartment or when, for whatever reason, the value of an asset in the Compartment cannot be calculated as rapidly and as accurately as required.»

Introduction of an additional sub-paragraph f) to read as follows:

«In the case of suspension of the calculation of the net asset value of one or several of the funds in which the fund has invested a substantial portion of its assets».

9. Amendment of the second to fifth paragraphs of Article 19 of the articles of incorporation of the Fund as follows:

«In accordance with the Law 20 December 2002, in particular as to the type of market on which the assets of the Company may be acquired or the status of the issuer or the counterparty, each Compartment may invest:

- * in transferable securities and Money Market Instruments;
- * units/shares of undertakings for collective investment;
- * deposit with credit institutions repayable on demand or have the right to be withdrawn, and maturing in no more than 12 months;
- * in financial derivative instruments.

The investment policy of the Fund may have the objective to reproduce the content of a given index of shares or bonds recognised by the Luxembourg supervisory authority.

The Fund may in particular invest the assets mentioned above on any regulated market, which operates regularly, is recognised and open to the public or stock exchanges, located in a Member State of the European Union (EU), Europe, America, Africa, Asia, Australia or Oceania.

The Fund may also invest in recently issued transferable securities and Money Market Instruments, provided that the terms of issue include an undertaking that application will be made for admission to official listing on a stock exchange or regulated market as referred to above and that such a listing will be obtained within one year of the date of issue.

The Board of Directors of the Company may, in accordance with the principle of the spreading of risks, decide to invest up to 100% of the net assets of each Compartment in various issues of transferable securities or Money Market Instruments issued or guaranteed by a Member State of the European Union, its public territorial authorities, another State member of the OECD or an international organizations of a public character of which are part one or more Member States of the EU, it being understood that if the Fund intends to make use of the present provision it must hold securities belonging to at least six different issues, without the value of a single issue exceeding 30% of the net assets of that class of shares.

The Fund is authorised to employ techniques and instruments relating to transferable securities and Money Market Instruments for the purpose of efficient portfolio management and hedging purposes.»

III.- That the present or represented shareholders, the proxies of the represented shareholders and the number of their shares are shown on an attendance list; this attendance list, signed by the present shareholders, the proxies of the represented shareholders and by the board of the meeting, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

The proxies of the represented shareholders will also remain annexed to the present deed after having been initialled *ne varietur* by the persons appearing.

IV.- As appears from the attendance list, out of 521,116 shares outstanding, 78,826 shares are represented at the present extraordinary general meeting.

V.- As the first meeting which was held before the undersigned notary on 22 December, 2004 had not attained the quorum requirements for voting the points of the agenda, the present meeting may deliberate validly no matter how many shares are present or represented at the meeting.

Then the general meeting, after deliberation, took unanimously the following resolutions:

First resolution

The general meeting decides to amend article 1 of the articles of incorporation of the Company such that the revised article 1 reads as follows:

«There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of shares hereafter issued, a public limited company («société anonyme») qualifying as an investment company with variable share capital («société d'investissement à capital variable») under the name of GLOBVEST FUNDS (hereinafter the «Company»).»

Second resolution

The general meeting decides to amend the second paragraph of article 4 of the articles of incorporation of the Company such that the revised paragraph reads as follows:

«The Company may take any measures and carry out any transaction which it may deem useful for the fulfillment and development of its purpose to the largest extent permitted under Part I of the law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment (the «Law of 20 December 2002».)»

Third resolution

The general meeting decides to amend articles 22, 25, 28 and 33 of the articles of incorporation of the Company so as to replace all the references to the law of 30 March 1988 on undertakings for collective investment by references to the Law of 20 December 2002. The articles 22, 25, 28 and 33 will henceforth have the following wording:

Art. 22. (second paragraph). «The auditor shall fulfil all duties prescribed by the law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment.»

Art. 25. (fifth paragraph). «In the circumstances referred to in the first paragraph of this Article, the board of directors may decide to allocate the assets of any Compartment to those of another existing Compartment within the Company or to another undertaking for collective investment organized under the provisions of Part I of the law of December 20, 2002 on undertakings for collective investment, or, to the extent applicable, the law of July 19, 1991 on undertakings for collective investment, or to a compartment within another undertaking for collective investment (the «new Compartment») and to redesignate the shares of the Compartment concerned as shares of the new Compartment (following a split or consolidation, if necessary, and the payment of the amount corresponding to any fractional entitlement to shareholders). Such decision will be published, in the same manner as described in the first paragraph of this Article (and, in addition, the publication will contain information in relation to the new Compartment), one month before its effectiveness in order to enable shareholders to request redemption or conversion of their shares, free of charge, during such period.»

Art. 28. (second paragraph). «The Custodian shall fulfil the duties and responsibilities as provided for by the Law of 20 December, 2002.»

Art. 33. «All matters not governed by these Articles shall be determined in accordance with the law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended, and the Law of 20 December 2002.»

Fourth resolution

The general meeting decides to amend the second sentence of the first paragraph of Article 5 of the articles of incorporation of the Company so as to update the reference to the minimum capital of the Company in accordance with the Law of 20 December 2002 and such that it reads now as follows:

«The minimum capital shall be as provided by law, i.e. the equivalent in Swiss Francs of Euro 1,250,000.-».

Fifth resolution

The general meeting decides to amend the first sentence of the third paragraph of Article 5 of the articles of incorporation of the Company so as to replace the reference to Article 111 of the Law of 30 March 1988 by a reference to Article 133 of the Law of 20 December 2002.

«The board of directors shall establish a portfolio of assets constituting a Compartment (each a «Compartment» and together the «Compartments») within the meaning of Article 111 of the Law of 20 December, 2002 for one class of shares or for multiple classes of shares in the manner described in Article 11 hereof.»

Sixth resolution

The general meeting decides to amend the first and second sentence of the first paragraph of Article 11 of the articles of incorporation of the Company as follows:

«The net asset value per share of each class of shares within a Compartment shall be calculated in the reference currency (as defined in the sales documents for the shares) of the relevant Compartment and, to the extent applicable within a Compartment, expressed in the currency of quotation for the relevant class of shares. It shall be determined as of any Valuation Day, by dividing the net assets of the Company attributable to each class of shares within such Compartment, being the value of the portion of assets less the portion of liabilities attributable to such class, on any such Valuation Day, by the number of shares in the relevant class within the Compartment then outstanding, in accordance with the valuation rules set forth below.»

Seventh resolution

The general meeting decides to amend the second paragraph of I. under Article 11 of the articles of incorporation of the Company as follows:

Reordering sub-paragraph d) such that it becomes sub-paragraph h) and to amend it so that it reads as follows:

«h) For each Compartment, assets whose value is expressed in a currency other than the reference currency of that Compartment will be converted into that reference currency at the average rate between the last available buy/sell rate in Luxembourg or, failing that, in a financial centre which is most representative for those assets.»

Introduction of new sub-paragraphs d), e) and f) to read as follows:

«d) The unit/shares of open-ended undertakings for collective investment will be valued on the basis of the last known net asset value. The units/shares of closed-ended undertakings for collective investment will be valued on the basis of the last known market value.

«e) Money Market Instruments not listed on stock exchanges or not traded on any regulated market and with remaining maturity of less than 12 months are valued at their nominal value, increased by any interest accrued thereon, if any; the total value being amortised in accordance with the amortised cost method.

«f) The prices of futures and options admitted to official listing on an official stock exchange or traded on any other organised market are based on the previous day's closing price on the market in question. The prices used are the settlement prices on the futures markets. Futures and options contracts not admitted to official listing on an official stock exchange or traded on any other organised market will be valued at their liquidating value determined pursuant to the policies established in good faith by the Board of Directors, on a basis consistently applied for each different variety of contracts.»

Reordering of the current sub-paragraph e) such that this becomes sub-paragraph g).

Eighth resolution

The general meeting decides to amend the second paragraph of Article 12 of the articles of incorporation of the Company as follows:

Amendment of sub-paragraph c) so that it reads as follows:

«In the case of a breakdown in the normal means of communication used to calculate the value of an asset in the Compartment or when, for whatever reason, the value of an asset in the Compartment cannot be calculated as rapidly and as accurately as required.»

Introduction of an additional sub-paragraph f) to read as follows:

«In the case of suspension of the calculation of the net asset value of one or several of the funds in which the fund has invested a substantial portion of its assets».

Ninth resolution

The general meeting decides to amend the second to fifth paragraphs of Article 19 of the articles of incorporation of the Company as follows:

«In accordance with the Law 20 December 2002, in particular as to the type of market on which the assets of the Company may be acquired or the status of the issuer or the counterparty, each Compartment may invest:

- * in transferable securities and Money Market Instruments;
- * units/shares of undertakings for collective investment;
- * deposit with credit institutions repayable on demand or have the right to be withdrawn, and maturing in no more than 12 months;
- * in financial derivative instruments.

The investment policy of the Fund may have the objective to reproduce the content of a given index of shares or bonds recognised by the Luxembourg supervisory authority.

The Fund may in particular invest the assets mentioned above on any regulated market, which operates regularly, is recognised and open to the public or stock exchanges, located in a Member State of the European Union (EU), Europe, America, Africa, Asia, Australia or Oceania.

The Fund may also invest in recently issued transferable securities and Money Market Instruments, provided that the terms of issue include an undertaking that application will be made for admission to official listing on a stock exchange or regulated market as referred to above and that such a listing will be obtained within one year of the date of issue.

The Board of Directors of the Company may, in accordance with the principle of the spreading of risks, decide to invest up to 100% of the net assets of each Compartment in various issues of transferable securities or Money Market Instruments issued or guaranteed by a Member State of the European Union, its public territorial authorities, another State member of the OECD or an international organizations of a public character of which are part one or more Member States of the EU, it being understood that if the Fund intends to make use of the present provision it must hold securities belonging to at least six different issues, without the value of a single issue exceeding 30% of the net assets of that class of shares.

The Fund is authorised to employ techniques and instruments relating to transferable securities and Money Market Instruments for the purpose of efficient portfolio management and hedging purposes.»

There being no further items on the agenda, the meeting ended.

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, at the registered office of the Company, at the date named at the beginning of this document.

The undersigned notary who speaks and understands English states herewith that on request of the appearing parties, the present deed is worded in English followed by a German version; in case of divergencies between the English and the German text, the English text will prevail.

After reading to the appearers, the said appearing parties signed together with the notary the present deed.

Folgt die Übersetzung ins Deutsche des vorhergehenden Textes:

Im Jahre zweitausendundfünf, den sechszwanzigsten Januar.

Vor dem unterzeichneten Notar Frank Baden, mit dem Amtswohnsitz in Luxemburg,

versammelten sich in einer ausserordentlicher Generalversammlung die Aktionäre der Gesellschaft GLOBAL EQUITY FUND société d'investissement à capital variable, mit Sitz in L-2449 Luxemburg, 1, boulevard Royal, eingetragen im Handelsregister von Luxemburg unter der Nummer B 84.782, gegründet gemäss Urkunde des unterzeichneten Notars vom 7. Dezember 2001, veröffentlicht im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, Nummer 15 vom 3. Januar 2002.

Die Versammlung wird um 9.00 Uhr unter dem Vorsitz von Herrn Luis Schroeder, officer, wohnhaft in Bertrange.

Der Vorsitzende beruft zum Sekretär Herrn Vincent Petit-Jean, officer, wohnhaft in Athus (Belgien).

Die Versammlung wählt einstimmig zum Stimmzähler Frau Sylvia Silitti, Bankangestellte, wohnhaft in Thionville (Frankreich).

Der Verwaltungsvorstand ist hiermit gebildet, der Vorsitzende erklärt und ersucht den Notar folgendes festzustellen:

I. Dass die Einberufungen gegenwärtige Versammlung wie folgt einberufen wurde:

a) im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations:

am 27. Dezember 2004 Nummer 1319

am 11. Januar 2005 Nummer 23

b) im Tageblatt:

am 28. Dezember 2004

am 11. Januar 2005

c) im Luxemburger Wort:

am 27. Dezember 2004

am 11. Januar 2005.

d) im Wiener Zeitung:

am 28. Dezember 2004

am 11. Januar 2005.

II. Dass die Tagesordnung folgenden Worlaut hat:

Tagesordnung:

1.- Änderung von Artikel 1 der Satzung des Fonds, sodass der geänderte Artikel 1 wie folgt lautet:

«Hiermit wird von den Zeichnern und all denjenigen, die Eigentümer von künftig ausgegebenen Anteilen werden, eine Aktiengesellschaft («société anonyme») errichtet, die als Investmentgesellschaft mit variablem Kapital («société d'investissement à capital variable») eingestuft wird und unter dem Namen GLOBVEST FUNDS (nachfolgend die «Gesellschaft» genannt) firmiert.»

2.- Änderung des zweiten Abschnitts von Artikel 4 der Satzung des Fonds, sodass der geänderte Abschnitt wie folgt lautet:

«Die Gesellschaft kann alle Maßnahmen ergreifen und alle Transaktionen ausführen, die sie für die Erfüllung und Entwicklung ihres Zwecks für geeignet erachtet, soweit sie nach Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 betreffend die Organismen für die gemeinsame Anlage (das «Gesetz vom 20. Dezember 2002») zulässig sind.»

3.- Änderung der Artikel 22, 25, 28 und 33 der Satzung des Fonds, sodass alle Bezugnahmen auf das Gesetz vom 30. März 1988 betreffend die Organismen für die gemeinsame Anlage durch Bezugnahmen auf das Gesetz vom 20. Dezember 2002 ersetzt werden.

4.- Änderung des zweiten Satzes des ersten Absatzes von Artikel 5 der Satzung des Fonds, um die Bezugnahme auf das Mindestkapital des Fonds in Übereinstimmung mit dem Gesetz vom 20. Dezember 2002 zu aktualisieren, sodass der Satz wie folgt lautet:

«Das Mindestkapital entspricht den gesetzlichen Vorschriften, d. h. dem Gegenwert in Schweizer Franken von 1.250.000,- EUR.»

5.- Änderung des ersten Satzes des dritten Absatzes von Artikel 5 der Satzung des Fonds, sodass die Bezugnahme auf Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 durch eine Bezugnahme auf Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 ersetzt wird.

6.- Änderung des ersten und zweiten Satzes des ersten Absatzes von Artikel 11 der Satzung des Fonds wie folgt:

«Der Nettoinventarwert pro Anteil jeder Anteilsklasse innerhalb eines Teilfonds wird in der Referenzwährung (gemäß der Definition in den Verkaufsunterlagen für die Anteile) des jeweiligen Teilfonds berechnet und, soweit innerhalb eines Teilfonds anwendbar, in der Notierungswährung für die jeweilige Anteilsklasse ausgedrückt. Er wird an jedem Bewertungsstichtag ermittelt, indem das Nettovermögen der Gesellschaft, das jeder Anteilsklasse innerhalb dieses Teilfonds zuzuschreiben ist, d.h. der Wert des Teils der Aktiva abzüglich des Teils der Passiva, die dieser Klasse zuzuschreiben sind, an jedem Bewertungsstichtag gemäß den unten dargelegten Bewertungsregeln durch die Anzahl der Anteile in der jeweiligen Klasse innerhalb des Teilfonds, die sich zu dem Zeitpunkt in Umlauf befinden, geteilt wird.»

7.- Änderung des zweiten Absatzes von Artikel 11, I. der Satzung des Fonds wie folgt:

Änderung der Reihenfolge, sodass Unterabsatz d) Unterabsatz h) wird, sowie Änderung desselben, sodass er wie folgt lautet:

«h) Für jeden Teilfonds gilt, dass alle Vermögenswerte, die nicht auf die Referenzwährung des jeweiligen Teilfonds lauten, zum letzten in Luxemburg oder nötigenfalls an einem anderen Markt, welcher der Hauptmarkt für diese Vermögenswerte ist, bekannten Devisenmittelkurs, der sich aus dem letzten verfügbaren Kauf- und Verkaufskurs ergibt, in dieser Währung umgerechnet werden.»

Einführung der neuen Unterabsätze d), e) und f), die wie folgt lauten:

«d) Die Anteile/Aktien offener Organismen für gemeinsame Anlagen werden auf der Grundlage des zuletzt verfügbaren Nettoinventarwerts bewertet. Die Anteile/Aktien geschlossener Organismen für gemeinsame Anlagen werden auf der Grundlage des zuletzt verfügbaren Marktwerts bewertet.

e) Geldmarktinstrumente, die nicht amtlich an einer Börse notiert sind oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden und über eine Restlaufzeit von weniger als 12 Monaten verfügen, werden zu ihrem Nennwert zuzüglich etwaiger aufgelaufener Zinsen bewertet und der Gesamtwert wird zu fortgeführten Anschaffungskosten ausgewiesen.

f) Die Preise von Terminkontrakten und Optionen, die zur amtlichen Notierung an einer Börse notiert sind oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, basieren auf den Schlusskursen des Vortages des jeweiligen Marktes. Es handelt sich dabei um die Abwicklungspreise auf den Terminmärkten. Terminkontrakte und Optionen, die nicht zur amtlichen Notierung an einer Börse notiert sind oder nicht an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, wer-

den zu ihrem Liquidationswert bewertet, den der Verwaltungsrat gemäß den von ihm nach Treu und Glauben festgelegten Bestimmungen ermittelt, die für jede unterschiedliche Art von Kontrakten konsistent Anwendung finden.»

Änderung der Reihenfolge, sodass der bisherige Unterabsatz e) Unterabsatz g) wird.

8.- Änderung des zweiten Absatzes von Artikel 12 der Satzung des Fonds wie folgt:

Änderung von Unterabsatz c), sodass er wie folgt lautet:

«Bei Ausfall der normalerweise für die Festsetzung des Wertes eines Vermögenswerts des Teilfonds benutzten Kommunikationsmittel, oder falls aus irgendeinem Grund der Wert eines Vermögenswerts des Teilfonds nicht mit der nötigen Schnelligkeit oder Genauigkeit ermittelt werden kann.»

Einführung eines zusätzlichen Unterabsatzes f), der wie folgt lautet:

«Im Falle der Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwerts eines oder mehrerer der Fonds, in den/die der Fonds einen wesentlichen Teil seiner Vermögenswerte investiert hat.»

9.- Änderung der Absätze zwei bis fünf von Artikel 19 der Satzung des Fonds wie folgt:

«In Übereinstimmung mit dem Gesetz vom 20. Dezember 2002, insbesondere in Bezug auf die Art von Märkten, an denen die Vermögenswerte der Gesellschaft erworben werden können, oder den Status des Emittenten oder des Kontrahenten, ist jeder Teilfonds berechtigt, wie folgt zu investieren:

* in übertragbare Wertpapiere und Geldmarktpapiere;

* Anteile/Aktien von Organismen für die gemeinsame Anlage;

* Einlagen bei Kreditinstituten, die nach Aufforderung rückzahlbar sind oder abgehoben werden können und eine Laufzeit von höchstens 12 Monaten haben;

* in derivative Finanzinstrumente.

Die Anlagepolitik des Fonds kann zum Ziel haben, den Inhalt eines gegebenen Börsen- oder Rentenindex, der von der Luxemburger Aufsichtsbehörde anerkannt ist, nachzubilden.

Der Fonds ist insbesondere berechtigt, die oben genannten Vermögenswerte an jedem geregelten Markt, der regelmäßig betrieben wird, der anerkannt ist und der Öffentlichkeit zugänglich ist, oder an Börsen, die sich in einem Mitgliedsstaat der Europäischen Union (EU), in Europa, Amerika, Afrika, Asien, Australien oder Ozeanien befinden, zu investieren.

Der Fonds ist auch berechtigt, in übertragbare Wertpapiere und Geldmarktpapiere aus Neuemissionen zu investieren, sofern die Emissionsbedingungen es vorsehen, dass ein Antrag auf Zulassung zur amtlichen Notierung an einer der vorgenannten Börsen oder an einem der vorgenannten geregelten Märkte gestellt wird, und sofern diese Zulassung spätestens innerhalb eines Jahres nach der Emission erfolgt.

Der Verwaltungsrat der Gesellschaft kann gemäß dem Grundsatz der Risikostreuung beschließen, bis zu 100% des Nettovermögens jedes Teilfonds in übertragbare Wertpapiere oder Geldmarktpapiere verschiedener Emissionen, die von einem Mitgliedsstaat der Europäischen Union, seinen öffentlichen Gebietskörperschaften, einem anderen Staat, der Mitglied der OECD ist, oder einer internationalen Organisation mit öffentlichem Charakter, der ein oder mehrere Mitgliedsstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden, zu investieren. Dabei gilt, dass der Fonds, wenn er beabsichtigt, von der vorliegenden Bestimmung Gebrauch zu machen, Wertpapiere aus mindestens sechs verschiedenen Emissionen halten muss, wobei der Wert einer einzelnen Emission 30% des Nettovermögens dieser Anteilsklasse nicht übersteigen darf.

Im Hinblick auf eine ordnungsgemäße Verwaltung des Portfolios und zur Absicherung ist der Fonds berechtigt, Techniken und Instrumente für übertragbare Wertpapiere und Geldmarktpapiere anzuwenden.»

III.- Dass die anwesenden oder vertretene Aktionäre, die Bevollmächtigten der vertretenen Aktionäre und die Stückzahl ihrer Aktien auf einer Anwesenheitsliste eingetragen sind; diese Anwesenheitsliste, welche durch die anwesenden Aktionäre, die Bevollmächtigten der vertretenen Aktionäre und den Verwaltungsrat unterschrieben wurde, bleibt gegenwärtiger Urkunde beigefügt um mit derselben einregistriert zu werden. Die Vollmachten, welche durch die Erschienenen ne varietur unterschrieben wurden bleiben ebenfalls gegenwärtiger Urkunde beigefügt.

IV. Aus dieser Anwesenheitsliste geht hervor, dass von den 521.116 sich im Umlauf befindenden Aktien, 78.826 Aktien auf dieser Generalversammlung vertreten sind.

V. Da eine erste außerordentliche Gesellschafterversammlung am 22. Dezember 2004 vor dem unterzeichneten Notar einberufen wurde bei der das Anwesenheitsquorum zum Zwecke der Abstimmung über die Tagesordnungspunkte nicht erreicht wurde, ist die gegenwärtige Gesellschafterversammlung beschlußfähig ohne Rücksicht auf die Anzahl der vertretenen Aktien.

Nach Beratung fast die Generalversammlung einstimmig folgende Beschlüsse:

Erster Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst Artikel 1 der Satzung der Gesellschaft abzuändern, sodass dieser wie folgt lautet:

«Hiermit wird von den Zeichnern und all denjenigen, die Eigentümer von künftig ausgegebenen Anteilen werden, eine Aktiengesellschaft («société anonyme») errichtet, die als Investmentgesellschaft mit variablem Kapital («société d'investissement à capital variable») eingestuft wird und unter dem Namen GLOBVEST FUNDS (nachfolgend die «Gesellschaft») genannt) firmiert.»

Zweiter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst Abschnitt 2 des Artikels 4 der Satzung der Gesellschaft abzuändern, sodass dieser wie folgt lautet:

«Die Gesellschaft kann alle Maßnahmen ergreifen und alle Transaktionen ausführen, die sie für die Erfüllung und Entwicklung ihres Zwecks für geeignet erachtet, soweit sie nach Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 betreffend die Organismen für die gemeinsame Anlage (das «Gesetz vom 20. Dezember 2002») zulässig sind.»

Dritter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst die Artikel 22, 25, 28 und 33 der Satzung der Gesellschaft abzuändern, indem alle Bezugnahmen auf das Gesetz vom 30. März 1988 betreffend die Organismen für die gemeinsame Anlage durch Bezugnahmen auf das Gesetz vom 20. Dezember 2002 ersetzt werden. Die Artikel 22, 25, 28 und 33 haben folgenden Wortlaut:

Art. 22. (zweiter Abschnitt). «Der Wirtschaftsprüfer nimmt die im Gesetz vom 20. Dezember 2002 betreffend die Organismen für gemeinsame Anlagen vorgeschriebenen Pflichten wahr.»

Art. 25. (fünfter Abschnitt). «Unter den im ersten Paragraphen beschriebenen Umständen kann der Verwaltungsrat beschließen, die Vermögenswerte eines Teilfonds einem anderen bestehenden Teilfonds der Gesellschaft oder einem anderen Organismus für gemeinsame Anlagen, der luxemburgischen Recht untersteht und gemäß Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 gegründet wurde oder gegebenenfalls dem Gesetz vom 19. Juli 1991 untersteht, zuzuteilen. Die Aktien des Teilfonds werden in einem solchen Falle als Aktien des neuen Teilfonds zugelassen (gegebenenfalls nach einer Aufteilung und Konsolidierung, sofern erforderlich, und der Auszahlung der Bruchteile an die Aktionäre). Diese Entscheidung wird in derselben Art und Weise veröffentlicht wie im ersten Paragraphen dieses Artikels beschrieben (und enthält darüber hinaus Informationen bezüglich des neuen Teilfonds). Die Veröffentlichung wird mindestens einen Monat vor dem Inkrafttreten der Verschmelzung durchgeführt, um den Aktionären die Möglichkeit zu geben, ihre Aktien zum Nettoinventarwert ohne zusätzliche Kosten zurückzugeben.»

Art. 28. (zweiter Abschnitt). «Die Depotbank nimmt ihre Aufgaben und Verantwortung wie im Gesetz vom 20. Dezember 2002 betreffend die Organismen für gemeinsame Anlagen vorgesehen, wahr.»

Art. 33. «Sämtliche in dieser Satzung nicht geregelten Fragen werden durch die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften, einschließlich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen und das Gesetz vom 20. Dezember 2002 geregelt.»

Vierter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst den zweiten Satz des ersten Absatzes von Artikel 5 der Satzung der Gesellschaft abzuändern, um die Bezugnahme auf das Mindestkapital des Fonds in Übereinstimmung mit dem Gesetz vom 20. Dezember 2002 zu aktualisieren, sodass der Satz wie folgt lautet:

«Das Mindestkapital entspricht den gesetzlichen Vorschriften, d. h. dem Gegenwert in Schweizer Franken von 1.250.000,- EUR.»

Fünfter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst den ersten Satz des dritten Absatzes von Artikel 5 der Satzung der Gesellschaft abzuändern, sodass die Bezugnahme auf Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 durch eine Bezugnahme auf Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 ersetzt wird.

«Der Verwaltungsrat wird ein Portfolio von Anlagewerten zusammenstellen, welche zusammen einen Teilfonds (jeweils einen Teilfonds und zusammen die Teilfonds) im Sinne von Artikel 111 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 für eine oder mehrere Aktienkategorien in Anwendung von Artikel 11 der Satzung bilden.»

Sechster Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst den ersten und zweiten Satz des ersten Absatzes von Artikel 11 der Satzung der Gesellschaft wie folgt abzuändern:

«Der Nettoinventarwert pro Anteil jeder Anteilsklasse innerhalb eines Teilfonds wird in der Referenzwährung (gemäß der Definition in den Verkaufsunterlagen für die Anteile) des jeweiligen Teilfonds berechnet und, soweit innerhalb eines Teilfonds anwendbar, in der Notierungswährung für die jeweilige Anteilsklasse ausgedrückt. Er wird an jedem Bewertungsstichtag ermittelt, indem das Nettovermögen der Gesellschaft, das jeder Anteilsklasse innerhalb dieses Teilfonds zuzuschreiben ist, d.h. der Wert des Teils der Aktiva abzüglich des Teils der Passiva, die dieser Klasse zuzuschreiben sind, an jedem Bewertungsstichtag gemäß den unten dargelegten Bewertungsregeln durch die Anzahl der Anteile in der jeweiligen Klasse innerhalb des Teilfonds, die sich zu dem Zeitpunkt in Umlauf befinden, geteilt wird.»

Siebter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst den zweiten Absatz von Artikel 11, I. der Satzung der Gesellschaft wie folgt abzuändern:

Änderung der Reihenfolge, sodass Unterabsatz d) Unterabsatz h) wird, sowie Änderung desselben, sodass er wie folgt lautet:

«h) Für jeden Teilfonds gilt, dass alle Vermögenswerte, die nicht auf die Referenzwährung des jeweiligen Teilfonds lauten, zum letzten in Luxemburg oder nötigenfalls an einem anderen Markt, welcher der Hauptmarkt für diese Vermögenswerte ist, bekannten Devisenmittelkurs, der sich aus dem letzten verfügbaren Kauf- und Verkaufskurs ergibt, in diese Währung umgerechnet werden.»

Einführung der neuen Unterabsätze d), e) und f), die wie folgt lauten:

«d) Die Anteile offener Organismen für gemeinsame Anlagen werden auf der Grundlage des zuletzt verfügbaren Nettoinventarwerts bewertet. Die Anteile geschlossener Organismen für gemeinsame Anlagen werden auf der Grundlage des zuletzt verfügbaren Marktwerts bewertet.

e) Geldmarktinstrumente, die nicht amtlich an einer Börse notiert sind oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden und über eine Restlaufzeit von weniger als 12 Monaten verfügen, werden zu ihrem Nennwert zuzüglich etwaiger aufgelaufener Zinsen bewertet und der Gesamtwert wird zu fortgeführten Anschaffungskosten ausgewiesen.

f) Die Preise von Terminkontrakten und Optionen, die zur amtlichen Notierung an einer Börse notiert sind oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, basieren auf den Schlusskursen des Vortages des jeweiligen Marktes. Es handelt sich dabei um die Abwicklungspreise auf den Terminmärkten. Terminkontrakte und Optionen, die nicht zur amtlichen Notierung an einer Börse notiert sind oder nicht an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu ihrem Liquidationswert bewertet, den der Verwaltungsrat gemäß den von ihm nach Treu und Glauben festgelegten Bestimmungen ermittelt, die für jede unterschiedliche Art von Kontrakten konsistent Anwendung finden.»

Änderung der Reihenfolge, sodass der bisherige Unterabsatz e) Unterabsatz g) wird.

Achter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst den zweiten Absatz von Artikel 12 der Satzung der Gesellschaft wie folgt abzuändern:

Änderung von Unterabsatz c), sodass er wie folgt lautet:

«Bei Ausfall der normalerweise für die Festsetzung des Wertes eines Vermögenswerts des Teilfonds benutzten Kommunikationsmittel, oder falls aus irgendeinem Grund der Wert eines Vermögenswerts des Teilfonds nicht mit der nötigen Schnelligkeit oder Genauigkeit ermittelt werden kann.»

Einführung eines zusätzlichen Unterabsatzes f), der wie folgt lautet:

«Im Falle der Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwerts eines oder mehrerer der Fonds, in den/die der Fonds einen wesentlichen Teil seiner Vermögenswerte investiert hat.»

Neunter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst die Absätze zwei bis fünf von Artikel 19 der Satzung der Gesellschaft wie folgt abzuändern:

«In Übereinstimmung mit dem Gesetz vom 20. Dezember 2002, insbesondere in Bezug auf die Art von Märkten, an denen die Vermögenswerte der Gesellschaft erworben werden können, oder den Status des Emittenten oder des Kontrahenten, ist jeder Teilfonds berechtigt, wie folgt zu investieren:

- * in übertragbare Wertpapiere und Geldmarktpapiere;
- * Anteile von Organismen für die gemeinsame Anlage;
- * Einlagen bei Kreditinstituten, die nach Aufforderung rückzahlbar sind oder abgehoben werden können und eine Laufzeit von höchstens 12 Monaten haben;
- * in derivative Finanzinstrumente.

Die Anlagepolitik des Fonds kann zum Ziel haben, den Inhalt eines gegebenen Börsen- oder Rentenindex, der von der Luxemburger Aufsichtsbehörde anerkannt ist, nachzubilden.

Der Fonds ist insbesondere berechtigt, die oben genannten Vermögenswerte an jedem geregelten Markt, der regelmäßig betrieben wird, der anerkannt ist und der Öffentlichkeit zugänglich ist, oder an Börsen, die sich in einem Mitgliedsstaat der Europäischen Union (EU), in Europa, Amerika, Afrika, Asien, Australien oder Ozeanien befinden, zu investieren.

Der Fonds ist auch berechtigt, in übertragbare Wertpapiere und Geldmarktpapiere aus Neuemissionen zu investieren, sofern die Emissionsbedingungen es vorsehen, dass ein Antrag auf Zulassung zur amtlichen Notierung an einer der vorgenannten Börsen oder an einem der vorgenannten geregelten Märkte gestellt wird, und sofern diese Zulassung spätestens innerhalb eines Jahres nach der Emission erfolgt.

Der Verwaltungsrat der Gesellschaft kann gemäß dem Grundsatz der Risikostreuung beschließen, bis zu 100% des Nettovermögens jedes Teilfonds in übertragbare Wertpapiere oder Geldmarktpapiere verschiedener Emissionen, die von einem Mitgliedsstaat der Europäischen Union, seinen öffentlichen Gebietskörperschaften, einem anderen Staat, der Mitglied der OECD ist, oder einer internationalen Organisation mit öffentlichem Charakter, der ein oder mehrere Mitgliedsstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden, zu investieren. Dabei gilt, dass der Fonds, wenn er beabsichtigt, von der vorliegenden Bestimmung Gebrauch zu machen, Wertpapiere aus mindestens sechs verschiedenen Emissionen halten muss, wobei der Wert einer einzelnen Emission 30% des Nettovermögens dieser Anteilsklasse nicht übersteigen darf.

Im Hinblick auf eine ordnungsgemäße Verwaltung des Portfolios und zur Absicherung ist der Fonds berechtigt, Techniken und Instrumente für übertragbare Wertpapiere und Geldmarktpapiere anzuwenden.»

Da hiermit die Tagesordnung erschöpft ist, wird die Versammlung aufgehoben.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, am Sitz der Gesellschaft, am Datum wie eingangs erwähnt.

Der unterzeichnete Notar, welcher Englisch spricht und versteht erklärt, dass auf Wunsch der Parteien, die vorliegende Urkunde auf Englisch verfaßt ist, gefolgt von einer deutschen Übersetzung; im Falle einer Abweichung zwischen der englischen und der deutschen Fassung hat die englische Version Vorrang.

Nach Vorlesung der Urkunde an die Erschienenen, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterzeichnet.

Gezeichnet: L. Schroeder, V. Petit-Jean, S. Sillitti und F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 27 janvier 2005, vol. 23CS, fol. 60, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf Begehren zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations erteilt.

Luxembourg, den 2. Februar 2005.

F. Baden.

(013935.3/200/509) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2005.

GREEN WAY ARBITRAGE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 48.008.

L'an deux mille cinq, le vingt-huit janvier.

Par-devant M^e Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch, lequel restera dépositaire de la présente minute.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires (l'«Assemblée») de Green Way Arbitrage (la «Société»), une société d'anonyme ayant son siège social à Luxembourg et constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable en vertu de la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public, suivant acte reçu par Maître Réginald Neuman, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 22 juin 1994, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial C») numéro 285 du 26 juillet 1994. La Société a été transformée en société d'investissement à capital variable soumise à la partie II de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif et les statuts de la Société ont par conséquent été modifiés une nouvelle fois suivant acte reçu par Maître Réginald Neuman, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 14 juin 1999, publié au Mémorial C numéro 540 du 14 juillet 1999. Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 janvier 2003, publiés au Mémorial C numéro 291 du 19 mars 2003.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Sophie Dubru, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg,

qui nomme comme secrétaire Madame Emmanuelle Schneider, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'Assemblée élit comme scrutateur Madame Gaëlle Zuccaro, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant de prendre acte:

I. Que toutes les actions étant nominatives, la présente Assemblée a été convoquée par des lettres recommandées adressées à chaque actionnaire nominatif en date du 12 janvier 2005.

II. Que la présente Assemblée a pour

Ordre du jour:

1. Approuver les amendements effectués aux statuts de la Société afin de refléter sa soumission à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la «Loi de 2002») et de remplacer toute référence à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif par une référence à la Loi de 2002.

2. Approuver les amendements effectués aux statuts de la Société afin de refléter la possibilité de créer des compartiments.

3. Remplacer les statuts existants par une nouvelle version consolidée selon les termes du projet de statuts qui peut être consulté au siège social de la Société.

4. Divers.

III. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que par les membres du bureau et par le notaire, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement. Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant.

IV. Qu'il appert de la liste de présence que sur les un million sept cent soixante-douze mille soixante-trois virgule trois mille cinq cent quatre-vingt-huit (1.772.063,3588) actions en circulation, 573.367 actions sont présentes ou représentées.

Le Président informe l'Assemblée qu'une première Assemblée ayant eu le même ordre du jour a été convoquée pour le 12 janvier 2005 et que les conditions de quorum pour voter les points de l'ordre du jour n'étaient pas remplies.

La présente Assemblée peut donc valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée conformément à l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

L'Assemblée, après avoir délibéré, prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide d'approuver les amendements effectués aux statuts de la Société afin de refléter sa soumission à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la «Loi de 2002») et de remplacer toute référence à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif par une référence à la Loi de 2002.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide d'approuver les amendements effectués aux statuts de la Société afin de refléter la possibilité de créer des compartiments.

Troisième résolution

L'Assemblée décide dès lors de remplacer les statuts existants par une nouvelle version consolidée selon les termes du projet de statuts soumis à l'Assemblée et en conséquence d'approuver la nouvelle version consolidée des statuts qui aura la teneur suivante:

«Titre I^{er}. - Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Dénomination. Il existe entre les actionnaires existants et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de GREEN WAY ARBITRAGE (ci-après la «Société»).

Art. 2. Siège Social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, des filiales, ou des bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions).

Par simple décision du conseil d'administration, le siège social de la Société pourra être transféré pour autant qu'il demeure à Luxembourg-ville.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet. L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose principalement en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ou fermé ainsi qu'en valeurs mobilières, en instruments assimilables à des liquidités et accessoirement en autres avoirs et instruments financiers autorisés par la réglementation applicable et les documents de vente des actions, avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses avoirs. La Société entend atteindre cet objectif par le biais de stratégies de gestion d'arbitrage, telles que décrites dans les documents de vente des actions de la Société.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (la «Loi de 2002»).

Titre II. - Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital Social - Catégories d'Actions. Le capital de la Société est représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société conformément à l'article 11 des présents Statuts. Le capital minimum est celui prévu par la loi, soit actuellement l'équivalent en USD d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,- EUR).

Les actions à émettre conformément à l'article 7 ci-dessous pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes catégories. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une catégorie déterminée sera investi en titres de toute nature et autres avoirs autorisés par la loi suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour les Compartiments (tels que définis ci-après), établis pour la(les) catégorie(s) d'action(s) concernée(s) compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment (chacun un «Compartiment» et ensemble les «Compartiments»), au sens de l'Article 133 de la Loi de 2002, correspondant à une catégorie d'actions ou à plusieurs catégories d'actions, de la manière décrite à l'Article 11 des présents Statuts. En ce qui concerne les relations entre actionnaires, chaque masse d'avoirs sera investie au profit exclusif de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s). La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, vis-à-vis des tiers, en particulier vis-à-vis des créanciers de la Société, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tous les engagements attribués à ce Compartiment.

Le conseil d'administration peut créer chaque Compartiment pour une durée illimitée ou limitée. Dans le dernier cas, à l'expiration de la durée du Compartiment, le conseil d'administration pourra prolonger la durée du Compartiment concerné une ou plusieurs fois. A l'expiration de la durée d'un Compartiment, la Société procédera au rachat de toutes les actions de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s), conformément à l'Article 8 ci-dessous, nonobstant les dispositions de l'Article 24 ci-dessous. En ce qui concerne les relations entre actionnaires, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

A chaque prolongation d'un Compartiment, les actionnaires détenteurs d'actions nominatives concernés seront notifiés par lettre écrite, envoyée aux adresses correspondantes telles qu'enregistrées au registre des actions de la Société. La Société informera les actionnaires détenteurs d'actions au porteur par publication dans les journaux qui seront déterminés par le conseil d'administration, exception faite des actionnaires dont l'adresse est connue. Le Prospectus de la Société indiquera la durée de chaque Compartiment et, le cas échéant, sa prolongation.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque catégorie d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en USD, convertis en USD et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les catégories d'actions.

Art. 6. Forme des Actions.

(1) Le conseil d'administration déterminera si la Société émettra des actions au porteur et/ou nominatives. Si des certificats d'actions au porteur sont émis, ils seront émis dans les formes qui seront prescrites par le conseil d'administration et ils mentionneront sur leur face qu'ils ne pourront pas être transférés à une personne non autorisée ou à une entité organisée par ou pour une personne non-autorisée (telle que définie à l'article 10 ci-après).

Toutes les actions nominatives émises de la Société seront inscrites au registre des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom

de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence, son domicile élu ou son siège social, tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chaque fraction d'action.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. La Société décidera si un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire ou si celui-ci recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

En cas d'émission d'actions au porteur, les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives sur demande du propriétaire des actions concernées. La conversion d'actions nominatives en actions au porteur sera effectuée par annulation des certificats d'actions nominatives, si de tels certificats ont été émis, après que le cessionnaire ait justifié qu'il n'est pas une personne non-autorisée et par émission d'un ou de plusieurs certificats d'actions au porteur en leur lieu et place, et une mention devra être faite au registre des actions nominatives constatant cette annulation. La conversion d'actions au porteur en actions nominatives sera effectuée par annulation des certificats d'actions au porteur, et par émission de certificats d'actions nominatives en leur lieu et place, et une mention sera faite au registre des actions nominatives constatant cette émission. Le coût de la conversion pourra être mis à la charge de l'actionnaire par décision du conseil d'administration.

Avant que des actions au porteur ne soient émises et avant que des actions nominatives ne soient converties en actions au porteur, la Société peut exiger des garanties assurant au conseil d'administration qu'une telle émission ou conversion ne résultera pas dans la détention d'actions par une personne non-autorisée.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) En cas d'émission d'actions au porteur, le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera (i) si des certificats d'actions ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien (ii) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par un mandataire valablement constitué à cet effet. Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par des certificats nouveaux.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actions nominatives ou avec la destruction de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

(6) La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la catégorie d'actions concernée. Dans le cas d'actions au porteur, seuls des certificats représentant des actions entières seront émis.

Art. 7. Emission des Actions. Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées. Le conseil d'administration pourra par ailleurs réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription des actions à émettre dans les circonstances plus amplement décrites dans le Prospectus de la Société.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans une catégorie d'actions; le conseil d'administration peut, notamment, décider que les actions d'une catégorie seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans les documents de vente des actions de la Société. Pour chaque catégorie d'actions, le Jour d'Evaluation lors duquel peuvent être émises de nouvelles actions est défini comme le Jour de Souscription.

Les actions émises le seront sur base de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée au prochain Jour de Souscription, augmentée, le cas échéant, d'un pourcentage estimé des frais et dépenses encourus par la Société lorsqu'elle investit le produit des émissions d'actions de la catégorie concernée ainsi que par les commissions de vente applicables, tels qu'approuvés périodiquement par le conseil d'administration et indiqués dans les documents de vente

des actions. Le montant de l'investissement de chaque actionnaire devra parvenir à la Société au moins deux Jours Ouvrables avant le Jour de Souscription applicable.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, manager, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer aux souscripteurs concernés.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société indiquant que de telles valeurs correspondent aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Art. 8. Rachat des Actions. Tout actionnaire a le droit de demander à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient dans une catégorie, selon les modalités fixées par le conseil d'administration dans les documents de vente des actions et dans les limites imposées par la loi et par les présents Statuts. Le Jour d'Evaluation lors duquel les actions d'une même catégorie peuvent être rachetées, en partie ou en totalité, est défini comme le Jour de Rachat.

Pour chaque catégorie d'actions, le conseil d'administration pourra imposer telles restrictions qu'il estimera nécessaires quant au rachat d'actions; le conseil d'administration pourra, en particulier, décider (i) que les actions ne seront pas rachetables pendant telle période ou lors de telles circonstances déterminées par le conseil d'administration en tant qu'il appartiendra et prévues dans les documents de vente des actions de la Société et (ii) que les actions ne seront rachetables qu'à une fréquence réduite correspondant à certains Jours d'Evaluation (définis à l'Article 12 ci-dessous) et précisée dans les documents de vente des actions de la Société.

Le prix de rachat par action sera payable à Luxembourg dans le délai déterminé par le conseil d'administration et qui en principe n'excédera pas trente jours à partir du Jour de Rachat applicable, tel que déterminé conformément aux conditions et modalités que le conseil d'administration pourra arrêter, à condition que les certificats d'actions, s'il y en a, et les documents de transfert aient été reçus par la Société, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Le prix de rachat par action sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée au prochain Jour de Rachat applicable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous, déduction faite de toutes charges et commissions (s'il y a lieu) au taux indiqué dans les documents de vente des actions. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie d'actions en-dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette catégorie.

En outre, si lors d'un Jour de Rachat déterminé, les demandes de rachat faites conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'article 9 ci-dessous dépassent un certain seuil déterminé par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une catégorie d'actions déterminée, le conseil d'administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le conseil d'administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Pour chacune des catégories d'actions concernées, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées, lors du Jour de Rachat suivant cette période, prioritairement aux demandes introduites postérieurement au Jour de Rachat Initial.

La Société aura le droit, si le conseil d'administration le décide, de satisfaire au paiement du prix de rachat des actions de chaque actionnaire y consentant par attribution en nature à cet actionnaire d'investissements provenant de la masse des avoirs établie en rapport avec la catégorie d'actions concernée ayant une valeur égale (déterminée de la manière prescrite à l'Article 11) à la valeur des actions à racheter au Jour de Rachat de ces actions. La nature ou le type des avoirs à transférer en pareil cas sera déterminé sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions de la catégorie concernée et l'évaluation dont il sera fait usage sera confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les coûts de tels transferts seront à supporter par l'actionnaire auquel le transfert est fait.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Art. 9. Conversion des Actions. A moins qu'il en ait été décidé autrement par le conseil d'administration pour certaines catégories d'actions au sein de certains Compartiments, tout actionnaire est autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, moyennant le respect de telles restrictions concernant les modalités et conditions de ces conversions et le paiement de telles charges et commissions que le conseil d'administration pourra déterminer dans les documents de ventes des actions de la Société.

Le prix de conversion des actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie sera déterminé par référence aux valeurs nettes d'inventaire respectives.

Au cas où une conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie d'actions en-dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le conseil d'administration, la Société pourra décider que cette demande soit traitée comme une demande de conversion de la totalité des actions détenues par cet actionnaire dans cette catégorie d'actions.

Les actions, dont la conversion en actions d'une autre catégorie a été effectuée, seront annulées.

Art. 10. Restrictions à la Propriété des Actions. La Société pourra restreindre ou empêcher la possession de ses actions par toute personne, firme ou société, si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, si elle peut entraîner une violation de la loi ou de la réglementation, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il en résultait que la Société serait soumise à une loi (incluant mais non limitée à la loi fiscale) autre que luxembour-

geoise, ou pourrait encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes, firmes ou sociétés à déterminer par le conseil d'administration étant appelées ci-après «personnes non-autorisées»).

A cette fin, la Société pourra:

A. - refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non-autorisée; et

B. - à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une personne non-autorisée; et

C. - refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de toute personne non-autorisée; et

D. - s'il apparaît à la Société qu'une personne non-autorisée, seule ou avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci pourra lui enjoindre de vendre ses actions à un actionnaire existant ou à un cessionnaire agréé par elle et de justifier de cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

(1) La Société enverra un second préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse ou dernier siège social connu ou à celui inscrit au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

(2) Le prix auquel chaque action spécifiée dans l'avis de rachat sera rachetée (appelé ci-après «prix de rachat») sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée au Jour de Rachat déterminé par le conseil d'administration pour le rachat d'actions de la Société et qui précédera immédiatement la date de l'avis de rachat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificats représentant les actions spécifiées dans cet avis, en prenant le prix le moins élevé, le tout ainsi que prévu à l'article 8 ci-dessus, déduction faite des commissions qui y sont également prévues.

(3) Le paiement du prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué en la devise déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la catégorie concernée; le prix sera déposé pour le paiement à l'ancien propriétaire par la Société, auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), après détermination finale du prix de rachat et moyennant la remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat ensemble avec les coupons non échus qui y sont attachés. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque après remise effective du ou des certificats. Au cas où le prix de rachat n'aurait pas été réclamé dans les cinq ans de la date spécifiée dans l'avis de rachat, ce prix ne pourra plus être réclamé et reviendra à la (aux) catégorie(s) d'actions concernée(s). Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement les mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue d'opérer cette restitution.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Les termes «personne non-autorisée», tels qu'utilisés dans les présents Statuts, n'incluent ni un souscripteur d'actions de la Société émises à l'occasion de la constitution de la Société aussi longtemps qu'un tel souscripteur détient de telles actions dans le but de les revendre, ni les marchands de valeurs mobilières qui acquièrent des actions lors d'une émission d'actions par la Société avec l'intention de les distribuer.

Les «Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique» tels que définis ci-après constituent une catégorie spécifique de personnes non-autorisées.

Lorsqu'il apparaît à la Société qu'une personne non-autorisée est un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, qui soit seul, ou ensemble avec d'autres personnes est le bénéficiaire économique d'actions, la Société pourra procéder ou faire procéder sans délai au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire. Dans ce cas, la clause D (1) ci-dessus ne sera pas d'application.

Les termes «ressortissant des Etats-Unis», tels qu'utilisés dans les présents Statuts, signifient tout résident des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société ou association organisée ou établie sous les lois d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis, ou une succession ou un trust autre qu'une succession ou un trust dont le revenu de sources situées hors des Etats-Unis d'Amérique n'est pas à inclure dans le revenu global pour déterminer l'impôt américain sur le revenu payable par cette succession ou ce trust ou toute firme, société ou autre entité indépendamment de sa nationalité, de son domicile, de sa situation ou de sa résidence, si d'après les lois sur l'impôt sur le revenu en vigueur à ce moment aux Etats-Unis d'Amérique, leur propriété pourrait être attribuée à un ou plusieurs ressortissants des Etats-Unis d'Amérique

ou à toute(s) autre(s) personne(s) considérée(s) comme ressortissant(s) des Etats-Unis d'Amérique selon la «Regulation S» promulguée par le «United States Securities Act» de 1933, tel que modifié.

Art. 11. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie dans chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné ou le cas échéant, dans la devise de libellé de la catégorie d'actions concernée dans le Compartiment en question. Elle sera déterminée au Jour d'Évaluation par un chiffre obtenu en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions, constitués par la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette catégorie d'actions, par le nombre d'actions de cette catégorie en circulation au même moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée tel que le conseil d'administration le déterminera. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement significatif des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la catégorie d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société.

Toutes les demandes de souscription et de rachat qui doivent être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire au Jour d'Évaluation concerné, le seront sur la base de cette deuxième évaluation.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes catégories d'actions se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront:

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- 3) tous les titres, parts, certificats de dépôt, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont la propriété de la Société (sauf que la Société pourra faire des ajustements qui ne soient pas en contradiction avec le paragraphe (a) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit, ou des procédés similaires);
- 4) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;
- 5) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;
- 6) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme et des options dans lesquelles la Société a une position ouverte;
- 7) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties;
- 8) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) La valeur de liquidation des contrats à terme et des options non négociés sur des bourses sera déterminée conformément aux règles fixées par le conseil d'administration, selon des critères uniformes pour chaque catégorie de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et des options négociés sur des bourses sera basée sur leur dernier cours de clôture du mois concerné sur les bourses où la Société est intervenue pour passer les contrats en question. Si un contrat à terme n'a pas pu être liquidé sur le dernier cours de clôture du mois concerné, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme seront fixés par le conseil d'administration avec prudence et bonne foi.

(c) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours du mois concerné sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour les valeurs mobilières en question.

(d) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché organisé est basée sur leur dernier cours du mois concerné.

(e) Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché organisé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

(f) La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché organisé et dotés d'une échéance résiduelle de moins de 12 mois et de plus de 90 jours est censée être leur valeur nominale, augmentée des intérêts accrus. Les instruments du marché monétaire dotés d'une échéance résiduelle de 90 jours ou moins seront évalués selon la méthode du coût amorti qui s'approche de la valeur du marché.

(g) Les contrats d'échanges de taux d'intérêts seront valorisés à leur valeur marchande établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicable.

Les autres contrats d'échange seront valorisés à leur valeur marchande déterminée par un agent de valorisation, sous la supervision du conseil d'administration et selon des procédures établies par le conseil d'administration, tenant compte de paramètres tels que le niveau de l'indice, les taux d'intérêts, la capacité de rendement des dividendes et la volatilité estimée de l'indice. Un modèle interne, basé sur les paramètres du marché permet de vérifier l'évaluation des contrats d'échange via l'utilisation d'une méthode mathématique. Si l'agent de valorisation ne devait pas fournir ces évaluations ou si les évaluations fournies n'étaient pas correctes, les contrats d'échange seront évalués à la valeur fournie par le modèle interne.

(h) Toutes les autres valeurs mobilières et autres avoirs seront évalués à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi en conformité avec les procédures établies par le conseil d'administration.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimée dans la devise de référence du Compartiment ou, le cas échéant, dans la devise de libellé de la catégorie d'actions concernée sera convertie dans cette devise aux taux de change du marché en vigueur tels que fixés par le Dépositaire. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

Au cas où les cours de certains avoirs détenus par la Société ne seraient pas disponibles pour le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions, chacun de ces cours pourrait être remplacé par son dernier cours connu antérieurement au dernier cours du mois concerné ou par la dernière estimation du dernier cours de ce même mois de son cours ce Jour d'Evaluation, tel que déterminé par le conseil d'administration.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie dans chaque Compartiment de la Société sera disponible auprès de la Société en principe dans un délai de trente jours à compter du Jour d'Evaluation concerné.

II. Les engagements de la Société comprendront:

1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

2) tous les intérêts courus sur des emprunts de la Société (y compris les commissions encourues pour l'engagement à ces emprunts);

3) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;

4) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au Jour d'Evaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres provisions autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société;

5) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit comptabilisés conformément aux règles comptables généralement admises. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui pourront comprendre, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions payables aux gestionnaires, conseils en investissements, gérants professionnels, y compris les commissions liées à la performance, les frais et commissions payables aux comptables, au Dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, enregistreur, de transfert, et de cotation, à tous agents payeurs, aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé ou mandataire de la Société, la rémunération des administrateurs et fondés de pouvoir ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de promotion, de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais d'impression des certificats d'actions s'il y a lieu, les frais de rapports aux actionnaires, les frais de traduction de ces documents dans chaque langue jugée utile, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, ainsi que toute autre dépense d'exploitation, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. Les avoirs de la Société seront affectés comme suit:

Le conseil d'administration pourra établir une ou plusieurs catégories d'actions correspondant à chaque Compartiment de la manière suivante:

a) Si plusieurs catégories d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs correspondant à ces catégories d'actions seront investis ensemble conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné étant entendu qu'au sein d'un Compartiment, le conseil d'administration peut établir des catégories d'actions de manière à correspondre à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions, et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissements, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution, de service à l'actionariat ou autres, et/ou (v) des devises ou unités de devise différentes dans lesquelles les catégories d'actions peuvent être libellées et/ou (vi) l'utilisation de différentes techniques de couverture afin de protéger les actionnaires d'une même catégorie d'actions contre les fluctuations de change de la devise de libellé et/ou d'investissement de cette catégorie et/ou (vii) telles autres caractéristiques que le conseil d'administration établira en temps opportun conformément aux lois applicables;

b) Au sein d'un Compartiment, les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une catégorie seront attribués dans les livres de la Société à la catégorie d'actions concernée de ce Compartiment, et le cas échéant, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la catégorie des actions à émettre;

c) Les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à un Compartiment seront attribués à la (aux) catégorie(s) d'action(s) émise(s) au titre de ce Compartiment, sous réserve des dispositions prévues sub a);

d) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, à la même catégorie d'actions à laquelle appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la catégorie d'actions correspondante;

e) Au cas où un avoir, un engagement, un coût ou une dépense de la Société ou d'un Compartiment ne peut pas être attribué à un Compartiment ou à une catégorie d'actions déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments ou catégories d'actions concernés, en proportion de leur valeur nette d'inventaire respective ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi;

f) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une catégorie, la valeur nette de cette catégorie d'actions sera réduite du montant de ces distributions;

g) La Société constitue une seule et même entité juridique. A l'égard des tiers et en particulier des créanciers de la Société, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tous les engagements qui lui sont attribués.

IV. Pour les besoins de cet Article:

1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'article 8 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour de Rachat correspondant, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;

2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour de Souscription correspondant, et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

3) tous investissements, espèces et autres avoirs d'un Compartiment, exprimés autrement que dans la devise de référence de ce Compartiment, seront évalués en tenant compte des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de référence retenue pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions; et

4) pour chaque opération de gestion pour laquelle la Société aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement du Compartiment concerné, tant qu'il n'aura pas été réglé, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de ce Compartiment;

- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir du Compartiment concerné, alors même qu'il n'aura pas été encaissé, et cet élément d'actif à livrer ne sera plus comptabilisé dans les avoirs de ce Compartiment;

sous réserve cependant que, si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues pour le calcul de la valeur d'inventaire par action, leur valeur sera estimée par la Société.

Toutes les règles d'évaluation seront interprétées et toutes les évaluations effectuées en conformité avec les principes comptables généralement acceptés.

En l'absence de mauvaise foi, négligence grave ou erreur manifeste, chaque décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par une quelconque banque, société ou autre organisation désignée par le conseil d'administration pour les besoins du calcul de la valeur nette d'inventaire sera définitive et obligatoire pour la Société et les actionnaires actuels, anciens ou futurs.

Art. 12. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, des Emissions, Rachats et Conversions d'Actions. Dans chaque catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera, telle date étant définie dans les présents Statuts comme «Jour d'Evaluation».

Au sein d'un Compartiment, la Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie déterminée ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements concernés de la Société est cotée ou négociée, est fermé pour une autre raison que pour le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, à condition que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation de ces investissements qui y sont cotés ou négociés; ou

b) lorsque de l'avis du conseil d'administration, il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs ou ne peut les évaluer; ou

c) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des investissements concernés de la Société ou le cours en bourse ou sur un autre marché relatif à ces avoirs sont hors de service; ou

d) si pour toute autre raison, les prix ou valeurs des investissements concernés de la Société ne peuvent pas être rapidement ou exactement déterminés; ou

e) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acqui-

sition d'investissements ou les paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux; ou

f) suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires afin de décider de la mise en liquidation de la Société ou d'un Compartiment.

Pareille suspension sera publiée par la Société, si cela est approprié, et sera notifiée aux actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Toute demande de souscription, rachat ou conversion d'actions sera irrévocable sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Titre III. - Administration et Surveillance

Art. 13. Administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Les administrateurs dont les noms sont proposés à l'élection dans l'ordre du jour de l'assemblée générale seront élus à la majorité des votes des actions présentes ou représentées. Tout candidat au poste d'administrateur qui n'a pas été proposé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale sera élu uniquement par la majorité des votes des actions en circulation.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales d'actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales d'actionnaires. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration pourra nommer un ou plusieurs directeurs ou autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration.

Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera par requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, par télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux devant être produites en justice ou ailleurs seront signées valablement par le président de la réunion ou par deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 18 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 16. Engagement de la Société vis-à-vis des Tiers. Vis-à-vis des tiers la Société est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 17. Délégation de Pouvoirs. Le conseil d'administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des investissements de la Société (y compris le droit de signature) ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs de la Société, qui auront les pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et qui pourront, si le conseil d'administration les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Le conseil d'administration désignera et fera nommer un ou plusieurs gestionnaires professionnels qui auront pleins pouvoirs pour gérer la portion des avoirs de la Société que le conseil d'administration leur aura confiée ou fait confier à cette fin, dans les limites de la politique et des restrictions d'investissements établies par le conseil d'administration.

Art. 18. Politiques et Restrictions d'Investissement. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) la politique et les stratégies d'investissement de chaque Compartiment, (ii) les techniques de couverture des risques à utiliser pour une catégorie spécifique d'actions au sein d'un Compartiment ainsi que, (iii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration et la conduite des affaires de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration, agissant dans les intérêts de la Société peut décider que, de la manière décrite dans les documents de vente des actions de la Société, (i) tout ou partie des avoirs de la Société ou d'un Compartiment peuvent être cogérés, de façon distincte, avec des avoirs détenus par d'autres investisseurs, ou (ii) tout ou partie des avoirs de deux ou plusieurs Compartiments de la Société peuvent être cogérés, de façon distincte ou commune.

La Société est autorisée à utiliser toutes techniques et tous instruments en relation avec des valeurs mobilières, des devises ou tous autres actifs et instruments financiers dans le cadre de sa politique d'investissement ou également à titre de couverture ou de gestion efficace de son portefeuille.

Art. 19. Intérêt Opposé. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateur, directeur, associé, fondé de pouvoir ou employé de cette autre société. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par la même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale d'actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec un gestionnaire, le Dépositaire ou encore toute autre personne, société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

Art. 20. Indemnisation des Administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants-droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence ou faute graves. En cas d'arrangement extra-judiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 21. Surveillance de la Société. Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi de 2002.

Titre IV. - Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 22. Assemblées Générales des Actionnaires de la Société. L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires,

quelque soit la catégorie d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, le troisième mercredi du mois de juin à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans l'avis de convocation.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé au moins huit jours avant l'assemblée à tout propriétaire d'actions nominatives à son adresse ou son siège social tel que porté au registre des actions nominatives ou à toute autre adresse communiquée par l'actionnaire concerné. La notification d'un tel avis aux actionnaires nominatifs n'a pas besoin d'être justifiée à l'assemblée. L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration excepté dans le cas où l'assemblée est convoquée sur demande écrite des actionnaires, ainsi qu'il est prévu par la loi, auquel cas le conseil d'administration pourra préparer un ordre du jour supplémentaire.

Si des actions au porteur ont été émises, les convocations seront en outre publiées, conformément à la loi, au «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Si toutes les actions sont nominatives et si aucune publication n'est effectuée, les avis peuvent uniquement être envoyés aux actionnaires par courrier recommandé.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée d'actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points. Au cas où l'ordre du jour comprendrait l'élection d'administrateurs, le nom des administrateurs proposés à l'élection seront indiqués dans l'ordre du jour.

Chaque action, quelle que soit la catégorie d'actions dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée d'actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 23. Assemblées Générales des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions.

Les actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce Compartiment.

En outre, les actionnaires d'une catégorie d'actions peuvent à tout moment tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette catégorie spécifique.

Les dispositions de l'Article 22, paragraphes 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 s'appliquent de la même manière à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent être présents en personne à ces assemblées, ou se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 24. Clôture et Fusion de Compartiments ou de Catégories d'Actions.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'ensemble des avoirs nets d'un Compartiment à durée illimitée ou la valeur des avoirs nets d'une catégorie d'actions au sein d'un Compartiment n'atteint pas ou tombe durablement sous un montant considéré par le conseil d'administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel ce Compartiment ou cette catégorie d'actions ne peuvent plus fonctionner d'une manière économiquement efficiente ou si un changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire intervient ou afin de procéder à une rationalisation économique qui rend nécessaire cette décision, ou à chaque fois que l'intérêt des actionnaires de ce même Compartiment ou catégorie d'actions le requiert, le conseil d'administration pourra décider de fermer un ou plusieurs Compartiments ou catégorie(s) d'actions dans le meilleur intérêt des actionnaires et de procéder au rachat forcé de toutes les actions de la catégorie ou des catégories concernée(s) dans ce Compartiment à la valeur nette d'inventaire par action applicable (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée au Jour d'Évaluation lors duquel cette décision prendra effet. La Société enverra un avis écrit aux actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s) avant la date effective du rachat forcé, qui indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant: les actionnaires nominatifs seront informés par écrit; les propriétaires d'actions au porteur seront informés par publication dans un journal désigné par le conseil d'administration. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du Compartiment ou de la catégorie d'actions

concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la ou des catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourra, sur proposition du conseil d'administration, décider de racheter toutes les actions de la ou des catégorie(s) d'actions concernées et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée le Jour d'Évaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de ces assemblées générales et les résolutions pourront être prises par le vote affirmatif de la majorité simple des actions présentes ou représentées et votant lors de ces assemblées.

Les rachats seront calculés à partir de la valeur nette d'inventaire prenant en compte les frais de liquidation, mais sans déduction des commissions de rachat ou toutes autres commissions.

Les avoirs qui ne seront pas distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat, seront déposés auprès du Dépositaire pour une période de six mois après ce rachat; passé ce délai, les avoirs seront versés auprès de la Caisse de Consignations pour compte de leurs ayants-droit.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe du présent Article, le conseil d'administration pourra décider d'apporter les avoirs de tout Compartiment à ceux d'un Compartiment existant au sein de la Société ou à ceux d'un autre OPC organisé sous la Partie II de la Loi de 2002 (le «nouveau Fonds») et de requalifier les actions de la (ou des) catégorie(s) d'actions concernée(s) comme actions d'une autre catégorie (moyennant division ou consolidation, si nécessaire, et le paiement à chaque actionnaire du montant correspondant à toute fraction d'action due aux actionnaires). Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite au premier paragraphe du présent Article (et, en plus, la publication contiendra des informations relatives au nouveau Fonds), un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais durant cette période.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la (ou des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourra décider d'apporter les actifs et engagements attribuables au Compartiment concerné à un autre Compartiment au sein de la Société ou à un autre OPC de droit luxembourgeois visé ci-dessus. Aucun quorum ne sera requis lors de ces assemblées générales et les résolutions portant sur ces apports pourront être adoptées par le vote favorable de la majorité simple des actions présentes ou représentées et votant lors de ces assemblées.

Néanmoins, un Compartiment ne peut être attribué à un OPC étranger ou à un fonds commun de placement qu'avec l'approbation unanime des actionnaires des catégories d'actions émises dans le Compartiment concerné ou sous condition que les seuls actifs des actionnaires consentants seront attribués au fonds commun de placement ou à l'OPC étranger.

Art. 25. Année Sociale. L'année sociale de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 26. Distributions. Dans les limites prévues par la loi, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment déterminera, sur proposition du conseil d'administration, l'affectation des résultats de ce Compartiment et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Pour chaque catégorie d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Le paiement de distributions aux porteurs d'actions nominatives sera effectué à de tels actionnaires à leur adresse ou siège social indiqué dans le registre des actions nominatives. Le paiement de distributions aux détenteurs d'actions au porteur sera effectué sur présentation du coupon de dividende à l'agent ou aux agents désigné(s) à cette fin par la Société.

Les distributions seront payées dans la devise de libellé de la catégorie d'actions concernée et en temps et lieu que le conseil d'administration appréciera.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et reviendra à la (aux) catégorie(s) d'actions concernée(s) du Compartiment correspondant.

Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V. - Dispositions finales

Art. 27. Dépositaire. Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (le «Dépositaire»).

Le Dépositaire aura les pouvoirs et charges tels que prévus par la Loi de 2002.

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant endéans les deux mois de la prise d'effet de cette décision. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer le Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Art. 28. Dissolution de la Société. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30 ci-dessous.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'article 5 des présents Statuts. L'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des voix des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 5 des présents Statuts; dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les voix des actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers, respectivement au quart, du capital minimum.

Art. 29. Liquidation. Après la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 30. Modifications des Statuts. Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 31. Déclaration. Les mots, bien que écrits au masculin englobent également le genre féminin, les mots «personnes» ou «actionnaires» englobent également les sociétés, associations et tout autre groupe de personnes constitué ou non sous forme de société ou d'association.

Art. 32. Loi Applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les présents Statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2002, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.»

Aucun point n'étant plus soumis à l'Assemblée, celle-ci est aussitôt close.

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

L'acte ayant été lu aux personnes comparantes, toutes connues du notaire par leurs nom, prénom, état civil et résidence, ces mêmes personnes ont signé avec nous, notaire, le présent acte.

Signé: S. Dubru, E. Schneider, G. Zuccaro, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 1^{er} février 2005, vol. 430, fol. 41, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 1^{er} février 2005.

H. Hellinckx.

(011678.3/242/802) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 février 2005.

DB MULTI OPPORTUNITY, Fonds Commun de Placement.

Mit Wirkung vom 1. Februar 2005 gelten für den Investmentfonds DB MULTI OPPORTUNITY folgende Bestimmungen:

VERWALTUNGSREGLEMENT

Allgemeiner Teil

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und der Anteilhaber hinsichtlich des Fonds bestimmen sich nach dem folgenden Verwaltungsreglement.

Art. 1. Der Fonds

1. Der Fonds ist ein rechtlich unselbstständiges Sondervermögen (fonds commun de placement), das aus Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten («Fondsvermögen») besteht und für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen («Anteilhaber») unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird. Die Anteilhaber sind am Fondsvermögen in Höhe ihrer Anteile beteiligt. Die im Fondsvermögen befindlichen Vermögenswerte werden grundsätzlich von der Depotbank verwahrt.

2. Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilhaber und der Verwaltungsgesellschaft sowie der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt, dessen gültige Fassung sowie Änderungen desselben bei der Kanzlei des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt wurde und dessen Hinterlegungsvermerk im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, («Mémorial») veröffentlicht ist. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Verwaltungsreglement sowie alle genehmigten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft

1. Verwaltungsgesellschaft des Fonds ist die DWS INVESTMENT S.A., eine Aktiengesellschaft mit Sitz in Luxemburg nach Luxemburger Recht. Sie wurde am 15. April 1987 gegründet. Die Verwaltungsgesellschaft wird durch ihren Verwaltungsrat vertreten. Der Verwaltungsrat kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder Angestellte der Verwaltungsgesellschaft mit der täglichen Geschäftsführung betrauen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich insbesondere auf Kauf, Verkauf, Zeichnung, Umtausch und Annahme von Wertpapieren und anderen Vermögenswerten sowie auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit dem Fondsvermögen zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und Kontrolle und auf eigene Kosten einen Fondsmanager hinzuziehen.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und auf eigene Kosten Anlageberater sowie einen beratenden Anlageausschuss hinzuziehen.

Art. 3. Die Depotbank

1. Die Verwaltungsgesellschaft ernennt die Depotbank. Die Rechte und Pflichten der Depotbank richten sich nach dem Gesetz, diesem Verwaltungsreglement und dem Depotbankvertrag. Sie ist insbesondere mit der Verwahrung der Vermögenswerte des Fonds beauftragt. Sie handelt im Interesse der Anteilhaber.

2. Die Depotbank verwahrt alle Wertpapiere und anderen Vermögenswerte des Fonds in gesperrten Konten und Depots, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft Wertpapiere und Vermögenswerte des Fonds bei anderen Banken oder bei Wertpapiersammelstellen in Verwahrung geben.

3. Die Depotbank sowie die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine solche Kündigung wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank übernimmt; bis dahin wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

4. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

a) Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
 b) gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in das Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet.

5. Die Depotbank ist an Weisungen der Verwaltungsgesellschaft gebunden, sofern solche Weisungen nicht dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement oder dem Verkaufsprospekt widersprechen.

Art. 4. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik

A. Anlagen

a) Der Fonds kann in Wertpapiere und Geldmarktinstrumente anlegen, die auf einem geregelten Markt notiert oder gehandelt werden.

b) Der Fonds kann in Wertpapiere und Geldmarktinstrumente anlegen, die auf einem anderen Markt, der anerkannt, geregelt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union gehandelt werden.

c) Der Fonds kann in Wertpapiere und Geldmarktinstrumente anlegen, die an einer Börse eines Staates, der nicht Mitgliedstaat der Europäischen Union ist, zum Handel zugelassen sind oder dort auf einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, der anerkannt ist, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist.

d) Der Fonds kann in Wertpapiere und Geldmarktinstrumente aus Neuemissionen anlegen, sofern

- die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten, dass die Zulassung zum Handel an einer Börse oder einem anderen geregelten Markt beantragt ist, der anerkannt ist, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, vorwiegend in Europa, Asien, Amerika oder Afrika liegt, und
 - die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach Emission erlangt wird.

e) Der Fonds kann in Anteile von Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren im Sinne der EG-Richtlinie 85/611 EWG und/oder anderer Organismen für gemeinsame Anlagen im Sinne von Artikel 1 Absatz 2 erster und zweiter Gedankenstrich der EG-Richtlinie 85/611 EWG mit Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder einem Drittstaat anlegen, sofern

- diese anderen Organismen für gemeinsame Anlagen nach Rechtsvorschriften zugelassen wurden, die sie einer Aufsicht unterstellen, welche nach Auffassung der Commission de Surveillance du Secteur Financier derjenigen nach dem Gemeinschaftsrecht gleichwertig ist (derzeit die Vereinigten Staaten von Amerika, die Schweiz, Japan, Hong Kong und Kanada), und ausreichende Gewähr für die Zusammenarbeit zwischen den Behörden besteht;

- das Schutzniveau der Anteilseigner der anderen Organismen für gemeinsame Anlagen dem Schutzniveau der Anteilseigner eines Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren gleichwertig ist und insbesondere die Vorschriften für die getrennte Verwahrung des Fondsvermögens, die Kreditaufnahme, die Kreditgewährung und Leerverkäufe von Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten den Anforderungen der EG-Richtlinie 85/611 EWG gleichwertig sind;

- die Geschäftstätigkeit der anderen Organismen für gemeinsame Anlagen Gegenstand von Halbjahres- und Jahresberichten ist, die es erlauben, sich ein Urteil über das Vermögen und die Verbindlichkeiten, die Erträge und die Transaktionen im Berichtszeitraum zu bilden;

- der Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren oder der andere Organismus für gemeinsamen Anlagen, dessen Anteile erworben werden sollen, nach seinen Vertragsbedingungen bzw. seiner Satzung höchstens 10% seines Vermögens in Anteilen anderer Organismen für gemeinsamen Anlagen in Wertpapieren oder andere Organismen für gemeinsame Anlagen anlegen darf.

f) Der Fonds kann in Sichteinlagen oder kündbare Einlagen mit einer Laufzeit von höchstens zwölf Monaten bei Kreditinstituten, sofern das betreffende Kreditinstitut seinen Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union hat oder - falls der Sitz des Kreditinstituts sich in einem Staat befindet, der nicht Mitgliedstaat der Europäischen Union ist, befindetes Aufsichtsbestimmungen unterliegt, die nach Auffassung der Commission de Surveillance du Secteur Financier denjenigen des Gemeinschaftsrechts gleichwertig sind, anlegen.

g) Der Fonds kann in abgeleitete Finanzinstrumente («Derivate») anlegen, einschließlich gleichwertiger bar abgerechneter Instrumente, die an einem der unter a), b) und c) bezeichneten Märkte gehandelt werden, und/oder abgeleitete Finanzinstrumente, die nicht an einer Börse gehandelt werden («OTC-Derivate»), sofern

- es sich bei den Basiswerten um Instrumente im Sinne dieses Absatzes oder um Finanzindizes, Zinssätze, Wechselkurse oder Währungen handelt, die im Rahmen der Anlagepolitik liegen;
- die Gegenpartei bei Geschäften mit OTC-Derivaten einer Aufsicht unterliegende Institute der Kategorien sind, die von der Commission de Surveillance du Secteur Financier zugelassen wurden; und
- die OTC-Derivate einer zuverlässigen und überprüfbaren Bewertung auf Tagesbasis unterliegen und jederzeit auf Initiative des Fonds zum angemessenen Zeitwert veräußert, liquidiert oder durch ein Gegengeschäft glattgestellt werden können.

h) Der Fonds kann in Geldmarktinstrumente, die nicht auf einem geregelten Markt gehandelt werden und die üblicherweise auf dem Geldmarkt gehandelt werden, liquide sind und deren Wert jederzeit genau bestimmt werden kann, anlegen, sofern die Emission oder der Emittent dieser Instrumente selbst Vorschriften über den Einlagen- und den Anlegerschutz unterliegt, und vorausgesetzt, diese Instrumente werden

- von einer zentralstaatlichen, regionalen oder lokalen Körperschaft oder der Zentralbank eines Mitgliedstaates der Europäischen Union, der Europäischen Zentralbank, der Europäischen Union oder der Europäischen Investitionsbank, einem Staat, der nicht Mitglied der Europäischen Union ist oder, im Falle eines Bundesstaates, einem Gliedstaat der Föderation oder von einer internationalen Einrichtung öffentlich-rechtlichen Charakters, der mindestens ein Mitgliedstaat der Europäischen Union angehört, begeben oder garantiert;
- von einem Unternehmen begeben, dessen Wertpapiere auf den unter vorstehenden Buchstaben a), b) und c) bezeichneten geregelten Märkten gehandelt werden; oder
- von einem Institut, das gemäß den im Gemeinschaftsrecht festgelegten Kriterien einer Aufsicht unterstellt ist, oder einem Institut, das Aufsichtsbestimmungen, die nach Auffassung der Commission de Surveillance du Secteur Financier mindestens so streng sind wie die des Gemeinschaftsrechts, unterliegt und diese einhält, begeben oder garantiert; oder
- von anderen Emittenten begeben, die einer Kategorie angehören, die von der Commission de Surveillance du Secteur Financier zugelassen wurde, sofern für Anlagen in diesen Instrumenten Vorschriften für den Anlegerschutz gelten, die denen des ersten, des zweiten oder des dritten vorstehenden Gedankenstrichs gleichwertig sind und sofern es sich bei dem Emittenten entweder um ein Unternehmen mit einem Eigenkapital von mindestens zehn Millionen Euro, das seinen Jahresabschluss nach den Vorschriften der 4. Richtlinie 78/660/EWG erstellt und veröffentlicht, oder um einen Rechtsträger, der innerhalb einer eine oder mehrere börsennotierte Gesellschaften umfassenden Unternehmensgruppe für die Finanzierung dieser Gruppe zuständig ist, oder um einen Rechtsträger handelt, dessen Geschäftsbetrieb darauf gerichtet ist, wertpapiermäßig unterlegte Verbindlichkeiten im Markt zu plazieren, sofern der Rechtsträger über Kreditlinien zur Liquiditätssicherung verfügt.

i) Der Fonds kann abweichend vom Grundsatz der Risikostreuung bis zu 100% seines Vermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten verschiedener Emissionen anlegen, die von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, dessen Gebietskörperschaften oder von einem OECD-Mitgliedstaat oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der Europäischen Union angehören, begeben oder garantiert werden, sofern das Fondsvermögen in Wertpapiere investiert, die im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben wurden, wobei Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30% des Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

j) Der Fonds darf nicht in Edelmetalle oder Zertifikate über diese anlegen.

B. Anlagegrenzen

a) Höchstens 10% des Netto-Fondsvermögens dürfen in Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten ein und desselben Emittenten angelegt werden.

b) Höchstens 20% des Netto-Fondsvermögens dürfen in Einlagen ein und derselben Einrichtung angelegt werden.

c) Das Ausfallrisiko der Gegenpartei bei Geschäften mit OTC-Derivaten darf 10% des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten, wenn die Gegenpartei ein Kreditinstitut im Sinne von Absatz A. f) ist. Für andere Fälle beträgt die Grenze maximal 5% des Netto-Fondsvermögens.

d) Der Gesamtwert der Wertpapiere und Geldmarktinstrumente von Emittenten, in denen der Fonds jeweils mehr als 5% seines Netto-Fondsvermögens anlegt, darf 40% des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten.

Diese Begrenzung findet keine Anwendung auf Einlagen und auf Geschäfte mit OTC-Derivaten, die mit Finanzinstituten getätigt werden, welche einer Aufsicht unterliegen.

Ungeachtet der Einzelobergrenzen der Absätze B. a), b) und c) darf der Fonds bei ein und derselben Einrichtung höchstens 20% seines Netto-Fondsvermögens in einer Kombination aus

- von dieser Einrichtung begebenen Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten und/oder
- Einlagen bei dieser Einrichtung und/oder
- von dieser Einrichtung erworbenen OTC-Derivaten

anlegen.

e) Die in Absatz B. a) genannte Obergrenze von 10% erhöht sich auf 35% und die in Absatz B d) genannte Grenze entfällt, wenn die Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente

- von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder seinen Gebietskörperschaften,
- oder
- von einem Staat, der nicht Mitglied der Europäischen Union ist, oder
- von internationalen Einrichtungen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein Mitgliedstaat der Europäischen Union angehört,

begeben oder garantiert werden.

f) Die in Absatz B. a) genannte Obergrenze erhöht sich von 10% auf 25% und die in Absatz B d) genannte Grenze entfällt, wenn Schuldverschreibungen

- von einem Kreditinstitut mit Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union begeben werden, das aufgrund gesetzlicher Vorschriften zum Schutz der Inhaber dieser Schuldverschreibungen einer besonderen öffentlichen Aufsicht unterliegt und

- die Erträge aus der Emission dieser Schuldverschreibungen gemäß den gesetzlichen Vorschriften in Vermögenswerten angelegt werden, die während der gesamten Laufzeit der Schuldverschreibungen die sich daraus ergebenden Verbindlichkeiten ausreichend decken und

- die erwähnten Vermögenswerte beim Ausfall des Emittenten vorrangig für die fällig werdende Rückzahlung des Kapitals und der Zinsen bestimmt sind.

Wird der Fonds in mehr als 5% in diese Art von Schuldverschreibungen angelegt, die von einem und demselben Emittenten begeben werden, so darf der Gesamtwert dieser Anlagen 80% des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten.

g) Die in den Absätzen B. a), b), c), d), e) und f) genannten Grenzen dürfen nicht kumuliert werden; hieraus ergibt sich, dass Anlagen in Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten ein und derselben Einrichtung oder in Einlagen bei dieser Einrichtung oder in Derivaten derselben grundsätzlich 35% des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

Der Fonds kann bis zu 20% in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein und derselben Unternehmensgruppe anlegen.

Gesellschaften, die im Hinblick auf die Erstellung des konsolidierten Abschlusses im Sinne der EG-Richtlinie 83/349/EWG oder nach den anerkannten internationalen Rechnungslegungsvorschriften derselben Unternehmensgruppe angehören, sind bei der Berechnung der in diesem Artikel vorgesehenen Anlagegrenzen als ein einziger Emittent anzusehen.

h) Der Fonds kann höchstens 10% seines Netto-Fondsvermögens in anderen als den in Absatz A. genannten Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten anlegen.

i) Der Fonds kann höchstens 10% seines Netto-Fondsvermögens in Anteile anderer Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapiere und/oder Organismen für gemeinsame Anlage im Sinne von Abschnitt A. e) anlegen.

Anlagen in Anteile eines anderen Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren und/oder sonstigen Organismen für gemeinsame Anlagen werden die Anlagewerte des betreffenden Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren oder sonstigen Organismen für gemeinsame Anlagen in Bezug auf die in Absatz B. a), b), c), d), e) und f) genannten Obergrenzen nicht berücksichtigt.

j) Sofern die Zulassung an einem der unter Absatz A. a), b) oder c) genannten Märkte nicht binnen Jahresfrist erfolgt, sind Neuemissionen als nicht notierte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente anzusehen und in die dort erwähnte Anlagegrenze einzubeziehen.

k) Der Fonds kann höchstens

- 10% der stimmrechtslosen Aktien ein und desselben Emittenten;
- 10% der Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten,
- 25% der Anteile ein und desselben Fonds;
- 10% der Geldmarktinstrumente ein und desselben Emittenten erwerben.

Die unter dem zweiten, dritten und vierten Gedankenstrich vorgesehenen Anlagegrenzen brauchen beim Erwerb nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen oder der Geldmarktinstrumente oder der Nettobetrag der ausgegebenen Anteile zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen lässt.

l) Die in Buchstabe k) genannten Anlagegrenzen werden nicht angewandt auf:

- Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder dessen öffentlichen Gebietskörperschaften begeben oder garantiert werden;

- von einem Staat außerhalb der Europäischen Union begebene oder garantierte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente;

- auf Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von internationalen Organisationen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der Europäischen Union angehören;

- Aktien, die der Fonds in Wertpapieren an dem Kapital einer Gesellschaft eines Staates, der nicht Mitglied der Europäischen Union ist, hält, die ihr Vermögen im Wesentlichen in Wertpapieren von Emittenten anlegt, die in diesem Staat ansässig sind, wenn eine derartige Beteiligung für den Fonds aufgrund der Rechtsvorschriften dieses Staates die einzige Möglichkeit darstellt, Anlagen in Wertpapieren von Emittenten dieses Staates zu tätigen. Diese Ausnahmeregelung gilt jedoch nur unter der Voraussetzung, dass die Gesellschaft des Staates, der nicht Mitglied der Europäischen Union ist, in ihrer Anlagepolitik die in Absatz B. a), b), c), d), e), f) und g), l) sowie k) festgelegten Grenzen beachtet. Bei Überschreitung dieser Grenzen findet Artikel 49 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlage sinngemäß Anwendung;

- Aktien, die von einer Investmentgesellschaft oder von mehreren Investmentgesellschaften am Kapital von Tochtergesellschaften gehalten werden, die in deren Niederlassungsstaat lediglich und ausschließlich für diese Investmentgesellschaft oder Investmentgesellschaften bestimmte Verwaltungs-, Beratungs- oder Vertriebstätigkeiten im Hinblick auf die Rücknahme von Anteilen auf Wunsch der Anteilinhaber ausüben.

m) Unbeschadet der in Absatz B k) und l) festgelegten Anlagegrenzen betragen die in Absatz B a), b), c), d), e) und f) genannten Obergrenzen für Anlagen in Aktien und/oder Schuldtiteln ein und desselben Emittenten höchstens 20%, wenn es Ziel der Anlagepolitik ist, einen bestimmten Index nachzubilden. Voraussetzung hierfür ist, dass

- die Zusammensetzung des Index hinreichend diversifiziert ist
- der Index eine adäquate Bezugsgrundlage für den Markt darstellt, auf den er sich bezieht
- der Index in angemessener Weise veröffentlicht wird.

Die hier festgelegte Grenze beträgt 35%, sofern dies aufgrund außergewöhnlicher Marktbedingungen gerechtfertigt ist, und zwar insbesondere auf geregelten Märkten, auf denen bestimmte Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente stark dominieren. Eine Anlage bis zu dieser Obergrenze ist nur bei einem einzigen Emittenten möglich.

n) Das mit den Derivaten verbundene Gesamtrisiko darf den Gesamt-Nettowert des Fonds nicht übersteigen. Bei der Berechnung des Risikos werden der Marktwert der Basiswerte, das Ausfallrisiko der Gegenpartei, künftige Marktluktuationen und die Liquidationsfrist der Positionen berücksichtigt.

Der Fonds kann als Teil der Anlagestrategie innerhalb der Grenzen des Absatzes B g) in Derivate anlegen, sofern das Gesamtrisiko der Basiswerte die Anlagegrenzen des Absatzes B a), b), c), d), e) und f) nicht überschreitet.

Legt der Fonds in indexbasierte Derivate an, werden diese Anlagen nicht bei den Anlagegrenzen gemäß Absatz B. a), b), c), d), e) und f) berücksichtigt.

Wenn ein Derivat in ein Wertpapier oder Geldmarktinstrument eingebettet ist, muss es hinsichtlich der Einhaltung der Anlagegrenzen mitberücksichtigt werden.

o) Der Fonds kann daneben bis zu 49% in flüssige Mittel anlegen. In besonderen Ausnahmefällen ist es gestattet, vorübergehend auch über 49% flüssige Mittel zu halten, wenn und soweit dies im Interesse der Anteilhaber gerechtfertigt scheint.

C. Ausnahme zu Anlagegrenzen

a) Der Fonds muss die Anlagegrenzen bei der Ausübung von Bezugsrechten, die an Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente geknüpft sind, die im Fondsvermögen enthalten sind, nicht einhalten.

b) Der Fonds kann von den festgelegten Anlagegrenzen unter Beachtung der Einhaltung der Grundsätze der Risikostreuung innerhalb eines Zeitraumes von sechs Monaten seit Zulassung abweichen.

D. Kredite

Kredite dürfen weder durch die Verwaltungsgesellschaft noch den Verwahrer für Rechnung des Fonds aufgenommen werden. Der Fonds darf jedoch Fremdwährungen durch ein «Back-to-back»-Darlehen erwerben.

Abweichend vom vorstehenden Absatz kann der Fonds Kredite von bis zu 10% des Fondsvermögens aufnehmen, sofern es sich um kurzfristige Kredite handelt.

Weder die Verwaltungsgesellschaft noch der Verwahrer dürfen für Rechnung des Fonds Kredite gewähren oder für Dritte als Bürgen eintreten.

Dies steht dem Erwerb von noch nicht voll eingezahlten Wertpapieren, Geldmarktinstrumenten oder anderen noch nicht voll eingezahlten Finanzinstrumenten nicht entgegen.

E. Leerverkäufe

Leerverkäufe von Wertpapieren, Geldmarktinstrumenten oder anderen in Absatz A e), g) und h) genannten Finanzinstrumenten dürfen weder von Verwaltungsgesellschaften noch von Verwahrstellen, die für Rechnung von Investmentfonds handeln, getätigt werden

F. Belastung

Das Fondsvermögen darf nur insoweit zur Sicherung verpfändet, übereignet bzw. abgetreten oder sonst belastet werden, als dies an einer Börse, an einem geregelten Markt oder aufgrund vertraglicher oder sonstiger Bedingungen oder Auflagen gefordert wird.

G. Wertpapierleihe und Pensionsgeschäfte

a) Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können bis zu 50% der im Fonds befindlichen Wertpapiere auf höchstens 30 Tage ausgeliehen werden. Voraussetzung ist, dass dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch eine auf solche Geschäfte spezialisierte Finanzeinrichtung erster Ordnung organisiert ist.

Die Wertpapierleihe kann mehr als 50% des Wertpapierbestands erfassen oder länger als 30 Tage dauern, sofern dem Fonds das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihvertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuverlangen.

Der Fonds muss im Rahmen der Wertpapierleihe grundsätzlich eine Sicherheit erhalten, deren Gegenwert zurzeit des Vertragsabschlusses mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Garantie kann in flüssigen Mitteln bestehen oder in Wertpapieren, die durch Mitgliedstaaten der OECD, deren Gebietskörperschaften oder internationalen Organisationen begeben oder garantiert und zu Gunsten des Fonds während der Laufzeit des Wertpapierleihvertrages gesperrt werden.

b) Der Fonds kann von Zeit zu Zeit Wertpapiere in Form von Pensionsgeschäften kaufen oder verkaufen. Dabei muss der Vertragspartner eines solchen Geschäfts eine Finanzeinrichtung erster Ordnung und auf solche Geschäfte spezialisiert sein. Während der Laufzeit eines Wertpapierpensionsgeschäfts kann der Fonds die gegenständlichen Wertpapiere nicht veräußern. Der Umfang der Wertpapierpensionsgeschäfte wird stets auf einem Niveau gehalten, das dem Fonds ermöglicht, jederzeit seinen Rücknahmeverpflichtungen nachzukommen.

Art. 5. Anteilwertberechnung

1. Der Wert eines Anteils lautet auf die für den Fonds festgelegte Währung («Fondswährung»). Er wird für den Fonds an jedem Bankarbeitstag in Frankfurt am Main («Bewertungstag») berechnet, sofern im Besonderen Teil keine andere Bestimmung getroffen wurde.

Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile des Fonds. Das Netto-Fondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Wertpapiere bzw. Geldmarktinstrumente, die an einer Börse notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet;

b) Wertpapiere bzw. Geldmarktinstrumente, die nicht an einer Börse notiert sind, die aber an einem anderen organisierten Wertpapiermarkt gehandelt werden, werden zu einem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und

nicht höher als der Briefkurs zurzeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für einen marktgerechten Kurs hält;

c) Falls solche Kurse nicht marktgerecht sind oder falls für andere als die unter Buchstaben a) und b) genannten Wertpapiere bzw. Geldmarktinstrumente keine Kurse festgelegt werden, werden diese Wertpapiere bzw. Geldmarktinstrumente ebenso wie alle anderen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festlegt.

d) Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

e) Festgelder können zum Renditekurs bewertet werden, sofern ein entsprechender Vertrag zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank geschlossen wurde, gemäß dem die Festgelder jederzeit kündbar sind und der Renditekurs dem Realisierungswert entspricht.

f) Alle nicht auf die Fondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in die Fondswährung umgerechnet.

g) Die Preisfestlegung der Derivate die der Fonds einsetzt wird in üblicher vom Wirtschaftsprüfer nachvollziehbaren Weise erfolgen und unterliegt einer systematischen Überprüfung. Die für die Preisfestlegung der Derivate bestimmten Kriterien bleiben dabei jeweils über die Laufzeit der einzelnen Derivate beständig.

h) Die Bewertung von Credit Default Swaps erfolgt nach nachvollziehbaren und transparenten Methoden auf regelmäßiger Basis. Die Verwaltungsgesellschaft und der Wirtschaftsprüfer werden die Nachvollziehbarkeit und die Transparenz der Bewertungsmethoden und ihre Anwendung überwachen. Sollten im Rahmen der Überwachung Differenzen festgestellt werden, wird die Beseitigung durch die Verwaltungsgesellschaft veranlasst.

i) Die in dem Fonds enthaltenen Zielfondsanteile werden zum letzten festgestellten und verfügbaren Rücknahmepreis bewertet.

2. Für den Fonds wird ein Ertragsausgleichskonto geführt.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann für umfangreiche Rücknahmeanträge, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des Fonds befriedigt werden können, den Anteilwert auf der Basis der Kurse des Bewertungstags bestimmen, an dem sie für den Fonds die erforderlichen Wertpapierverkäufe vornimmt; dies gilt dann auch für gleichzeitig eingereichte Zeichnungsanträge für den Fonds.

Art. 6. Einstellung der Berechnung des Anteilwerts

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Anteilwerts zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen, und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

- während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein anderer geregelter Markt, wo ein wesentlicher Teil der Wertpapiere bzw. Geldmarktinstrumente des Fonds gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse bzw. an dem entsprechenden geregelten Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

- in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Fondsanlagen nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwerts ordnungsgemäß durchzuführen.

Anleger, die ihre Anteile zur Rücknahme angeboten haben, werden von einer Einstellung der Anteilwertberechnung umgehend benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt. Den Anlegern wird nach der Wiederaufnahme der dann gültige Rücknahmepreis gezahlt.

Die Einstellung der Berechnung des Anteilwerts wird in einer Luxemburger Tageszeitung veröffentlicht.

Art. 7. Ausgabe und Rücknahme von Fondsanteilen

1. Alle Fondsanteile haben gleiche Rechte. Die Fondsanteile werden in Globalzertifikaten verbrieft. Ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht, es sei denn, es ist im Besonderen Teil des Verwaltungsreglements etwas anderes geregelt.

2. Ausgabe und Rücknahme der Anteile erfolgen bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank sowie bei jeder Zahlstelle.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft oder des Fonds erforderlich erscheint.

Art. 8. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen oder Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, wenn dies im Interesse der Anteilhaber, im öffentlichen Interesse, zum Schutz des Fonds oder der Anteilhaber erforderlich erscheint.

In diesem Fall wird die Depotbank auf nicht bereits ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückzahlen.

2. Die Einstellung der Ausgabe von Anteilen wird in einer Luxemburger Tageszeitung veröffentlicht, und gegebenenfalls in den Vertriebsländern.

Art. 9. Beschränkungen der Rücknahme von Anteilen

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Rücknahme von Anteilen einzustellen, wenn außergewöhnliche Umstände dies erfordern und die Einstellung im Interesse der Anteilhaber gerechtfertigt ist.

2. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden.

3. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisa-rechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

4. Die Einstellung der Rücknahme von Anteilen wird in einer Luxemburger Tageszeitung veröffentlicht, und ggf. in den Vertriebsländern.

Art. 10. Abschlussprüfung

Die Jahresabschlüsse des Fonds werden von einem Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

Art. 11 Verwendung der Erträge

1. Der Verwaltungsrat bestimmt jährlich, ob und in welcher Höhe eine Ausschüttung erfolgt. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Nettoerträge sowie realisierte Kapitalgewinne kommen. Ferner können die nicht realisierten Werterhöhungen sowie Kapitalgewinne aus den Vorjahren und sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Fondsvermögen nicht unter die Mindestsumme gemäß Artikel 23 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 sinkt. Ausschüttungen werden auf die am Ausschüttungstag ausgegebenen Anteile ausgezahlt. Ausschüttungen können ganz oder teilweise in Form von Gratisanteilen vorgenommen werden. Eventuell verbleibende Bruchteile können in bar ausgezahlt oder gut geschrieben werden. Erträge, die innerhalb der in Artikel 16 festgelegten Fristen nicht abgefordert wurden, verfallen zugunsten des Fonds.

2. Der Verwaltungsrat kann Zwischenausschüttungen im Einklang mit den gesetzlichen Bestimmungen für den Fonds beschließen.

Art. 12. Änderungen des Verwaltungsreglements

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank das Verwaltungsreglement jederzeit ganz oder teilweise ändern.

2. Änderungen des Verwaltungsreglements werden hinterlegt und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, unverzüglich nach Hinterlegung in Kraft.

Art. 13. Veröffentlichungen

1. Ausgabe- und Rücknahmepreise können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle erfragt werden. Darüber hinaus werden die Ausgabe- und Rücknahmepreise in jedem Vertriebsland in geeigneten Medien (z.B. Internet, elektronische Informationssysteme, Zeitungen, etc.) veröffentlicht.

2. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen geprüften Jahresbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

3. Verkaufsprospekt, vereinfachter Verkaufsprospekt und Verwaltungsreglement sowie Jahres- und Halbjahresbericht des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle kostenlos erhältlich.

Art. 14. Auflösung des Fonds

1. Die Dauer des Fonds ist im Besonderen Teil des Verwaltungsreglements festgelegt.

2. Unbeschadet der Regelung in 1, kann der Fonds jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden, sofern im Besonderen Teil des Verwaltungsreglements nichts anderes bestimmt ist. Die Verwaltungsgesellschaft kann die Auflösung des Fonds beschließen, sofern diese unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber, zum Schutz der Interessen der Verwaltungsgesellschaft oder im Interesse der Anlagepolitik notwendig oder angebracht erscheint.

3. Eine Auflösung des Fonds erfolgt in den vom Gesetz vorgesehenen Fällen zwingend.

4. Die Auflösung des Fonds wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens zwei hinreichend verbreiteten Tageszeitungen, einschließlich mindestens einer Luxemburger Tageszeitung, und den Regelungen des Vertriebslandes veröffentlicht.

5. Bei Auflösung des Fonds wird die Ausgabe von Anteilen eingestellt. Die Rücknahme von Anteilen ist bis kurz vor dem Liquidationstag möglich, wobei gewährleistet wird, dass etwaige Auflösungskosten berücksichtigt werden und somit von allen Anteilinhabern getragen werden, die sich zum Zeitpunkt der Wirkung des Auflösungsbeschlusses im Fonds befinden haben.

6. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder ggf. der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter den Anteilinhabern des Fonds nach deren Anspruch verteilen. Netto-Liquidationserlöse, die nicht zum Abschluss des Liquidationsverfahrens von Anteilinhabern eingezogen worden sind, werden von der Depotbank nach Abschluss des Liquidationsverfahrens für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

7. Die Anteilinhaber, deren Erben bzw. Rechtsnachfolger können weder die Auflösung noch die Teilung des Fonds beantragen.

Art. 15. Fusion

1. Der Fonds kann durch Beschluss des Verwaltungsrates in einen anderen Fonds eingebracht werden (Fusion).

2. Dieser Beschluss wird in einer Luxemburger Tageszeitung und entsprechend den Vorschriften des Vertriebslandes veröffentlicht.

3. Die Durchführung der Fusion vollzieht sich wie eine Auflösung des einzubringenden Fonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden Fonds. Abweichend zu der Fondsauflösung (Artikel 14) erhalten die Anleger des einbringenden Fonds Anteile des aufnehmenden Fonds, deren Anzahl sich auf der

Grundlage des Anteilwertverhältnisses der betroffenen Fonds zum Zeitpunkt der Einbringung errechnet und ggf. einen Spitzenausgleich.

4. Die Anteilinhaber des Fonds haben vor der tatsächlichen Fusion die Möglichkeit, aus dem betreffenden Fonds innerhalb des Monats nach Veröffentlichung des Fusionsbeschlusses durch die Verwaltungsgesellschaft durch die Rückgabe ihrer Anteile zum Rücknahmepreis auszuscheiden.

5. Die Durchführung der Fusion wird von Wirtschaftsprüfern des Fonds kontrolliert.

Art. 16. Verjährung und Vorlegungsfrist

1. Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 14 Absatz 6 enthaltene Regelung.

2. Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt fünf Jahre.

Art. 17. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache

1. Das Verwaltungsreglement des Fonds unterliegt luxemburger Recht. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilinhabern und der Verwaltungsgesellschaft. Das Verwaltungsreglement ist bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilinhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht jeden Vertriebslandes zu unterwerfen, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds beziehen.

2. Der deutsche Wortlaut dieses Verwaltungsreglements ist maßgeblich. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in dem jeweiligen Land verkauft wurden, für sich selbst und den Fonds Übersetzungen in Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

Besonderer Teil

Für den Fonds DB MULTI OPPORTUNITY gelten in Ergänzung zu den im Verkaufsprospekt Allgemeiner Teil enthaltenen Regelungen die nachfolgenden Bestimmungen.

Art. 18. Anlagepolitik

Ziel der Anlagepolitik des DB MULTI OPPORTUNITY ist es unter Berücksichtigung der Chancen und Risiken der nationalen und internationalen Kapitalmärkte langfristig ein positives Anlageergebnis und eine überdurchschnittliche absolute Rendite in Euro zu erzielen («Total Return»). Es kann jedoch keine Gewähr dafür geboten werden, dass das Anlageziel erreicht wird.

Das Fondsvermögen wird als gemischter Fonds angelegt. Für den Fonds werden hierbei Wertpapiere und andere zulässige Vermögenswerte jeder Art erworben.

Der Fonds kann jeweils von 0%-100% in fest- und variabel verzinsliche Wertpapiere, Aktien und in Anteile an Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren (Investmentfondsanteile) investieren.

Es können Anteile an in- und ausländischen Aktienfonds, gemischten Wertpapierfonds (soweit diese zu maximal 30% in Aktien investieren), Wertpapierrentenfonds, Geldmarktfonds, geldmarktnahen Wertpapierfonds sowie reglementierte offene Immobilienfonds erworben werden. Je nach Einschätzung der Marktlage kann das Fondsvermögen auch vollständig in einer dieser Fondskategorien angelegt werden. Dabei ist der Anteil von offenen Immobilienfonds auf maximal 10% des Netto-Fondsvermögens begrenzt. Die Anlage in offene Immobilienfonds ist in die Anlagegrenze des Artikels 4 Absatz B. h) im Verwaltungsreglement - Allgemeiner Teil mit einzubeziehen.

Des Weiteren können Zertifikate auf Anlagen, denen Aktien- oder Renten zugrundeliegen sowie Asset Backed Securities inklusive Mortgage Backed Securities jeweils in Euro oder in einer Standardwährung wie z.B. - jedoch nicht abschließend - US-Dollar (USD), britische Pfund (GBP), Schweizer Franken (CHF), Kanada-Dollar (CAD), Australien-Dollar (AUD) oder Yen (JPY), erworben werden, sofern es sich hierbei um Wertpapiere im Sinne von Artikel 41 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 handelt.

Ebenfalls kann das Fondsvermögen angelegt werden in Aktienzertifikaten (unter anderem American Depositary Receipt, sog. «ADR's»), und Global Depositary Receipt, sog. «GDR's»), im Bereich Emerging Markets), Wandelschuldverschreibungen, Wandel- und Optionsanleihen sowie in aktienähnliche Wertpapiere, wie z.B. Partizipations- und Genussscheinen börsennotierter Immobiliengesellschaften, wobei es sich nicht um Gesellschaften handelt, welche gegebenenfalls gemäß luxemburger Recht als offene Organismen für gemeinsame Anlagen angesehen werden.

Die Anlagepolitik kann in Übereinstimmung mit den in Artikel 4 Absatz B. des Verwaltungsreglements - Allgemeiner Teil festgelegten Anlagegrenzen durch den Einsatz geeigneter Derivate umgesetzt. Die derivativen Finanzinstrumente können unter anderem Optionen, Forwards, Terminkontrakte auf Finanzinstrumente und Optionen auf derartige Kontrakte sowie durch private Übereinkunft vereinbarte Swap-Kontrakte auf jegliche Art von Finanzinstrumenten, einschließlich Credit Default Swaps, beinhalten. Insbesondere können auch Derivate erworben werden, denen Aktien, Renten, Währungen oder anerkannte Finanzindizes zugrunde liegen.

Das Fondsvermögen kann zudem in Anleihen, wie z.B. Zinssammler, investiert werden. Des Weiteren darf in Anlagen, denen die Inflationsentwicklung zugrunde liegt, Devisengeschäfte, Zertifikate auf Hedgefonds-, Rohstoff- und Warenterminindizes oder -baskets und anderen als den bereits vorgenannten Fondsanteilen im Sinne von Artikel 4 Absatz A e) im Verwaltungsreglement - Allgemeiner Teil angelegt werden.

Der Fonds wird hinsichtlich der Zertifikate auf Hedgefonds-, Rohstoff- und Warenterminindizes oder -baskets ausschließlich in börsennotierte Zertifikate anlegen, welche von erstklassigen, auf diese Geschäfte spezialisierte Finanzinstitute ausgegeben werden, wobei eine ausreichende Liquidität bestehen muss. Hinsichtlich der Preisfestlegung dieser Instrumente muss der Fonds eine regelmäßige und nachvollziehbare Bewertung erhalten. Diese Bewertung basiert

grundsätzlich auf dem letzten verfügbaren Börsenkurs. Falls dieser Kurs den tatsächlichen Marktwert nicht angemessen widerspiegelt, basiert die Bewertung auf den Preisen, die dem Fonds von unabhängigen Bewertungsstellen bzw. von Market Makern zur Verfügung gestellt werden. Die Kontrahenten des Fonds müssen ferner für eine ausreichende Liquidität der betreffenden Instrumente sorgen. Bei den betreffenden Indizes oder Baskets muss es sich um anerkannte und ausreichend diversifizierte Indizes oder Baskets handeln. Zusätzlich zu den Risikostreuungsregelungen im Allgemeinen Teil des Verwaltungsreglements wird der Fonds für eine angemessene Risikostreuung sowohl hinsichtlich der Emittenten der betreffenden Instrumente als auch hinsichtlich der unterliegenden Hedgefonds-, Rohstoff- und Warenderterminindizes oder -baskets sorgen. Der Fonds stellt sicher, dass kein direkter Zugang zum Underlying möglich ist. Ein erhöhtes Spekulationspotential ist in den genannten Zertifikaten wegen der fehlenden Hebelwirkung nicht gegeben.

Vermögenswerte, die nicht auf Euro lauten, können zur Minimierung des Währungsrisikos abgesichert werden.

Art. 19. Anlagegrenzen

In Abweichung von Artikel 4 Abschnitt 1 Absatz B. i) 1. Abs. gilt Folgendes:

Das Fondsvermögen kann Anteile anderer Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapiere und / oder Organismen für gemeinsame Anlagen im Sinne von Absatz A. e) erwerben, wenn nicht mehr als 20% des Netto-Fondsvermögens in ein und denselben Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapiere und/oder Organismus für gemeinsame Anlagen angelegt werden.

Dabei ist jeder Teilfonds eines Umbrella-Fonds wie ein eigenständiger Emittent zu betrachten, vorausgesetzt, das Prinzip der Einzelhaftung pro Fonds findet im Hinblick auf Dritte Anwendung.

Anlagen in Anteile von anderen Organismen für gemeinsame Anlagen als Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren dürfen insgesamt 30% des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen.

Bei Anlagen in Anteile eines anderen Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren und/oder sonstigen Organismen für gemeinsame Anlagen werden die Anlagewerte des betreffenden Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren oder sonstigen Organismen für gemeinsame Anlagen in Bezug auf die in Absatz B. a), b), c), d), e) und f) genannten Obergrenzen nicht berücksichtigt.

Art. 20. Fondswährung, Ausgabe- und Rücknahmepreis

A. Die Währung des Fonds ist der Euro.

B. Ausgabepreis ist der Anteilwert zuzüglich eines Ausgabeaufschlags von bis zu 5% zu Gunsten der Verwaltungsgesellschaft. Er ist zahlbar unverzüglich nach dem entsprechenden Bewertungstag. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen reduzieren, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

C. Rücknahmepreis ist der Anteilwert abzüglich einer Rücknahmegebühr von bis zu 2,5% des Anteilwerts zu Gunsten der Verwaltungsgesellschaft. Der Rücknahmepreis kann sich außerdem um Gebühren oder andere Belastungen reduzieren, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

Art. 21. Kosten

Der Fonds zahlt eine Kostenpauschale von 1,25% p.a. auf das Netto-Fondsvermögen auf Basis des am Bewertungstag ermittelten Anteilwerts (Netto-Inventarwerts). Aus dieser Vergütung werden insbesondere Administration, Fondsmanagement, Anlageberatung, Vertrieb und Depotbank bezahlt. Die Kostenpauschale wird dem Fonds in der Regel am Monatsende entnommen. Neben der Kostenpauschale können die folgenden Aufwendungen dem Fonds belastet werden:

- sämtliche Steuern, welche auf die Vermögenswerte des Fonds und den Fonds selbst erhoben werden (insbesondere die taxe d'abonnement), sowie im Zusammenhang mit den Kosten der Verwaltung und Verwahrung evtl. entstehende Steuern;

- im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen entstehende Kosten;

- außerordentliche Kosten (z.B. Prozesskosten), die zur Wahrnehmung der Interessen der Anteilhaber des Fonds anfallen; die Entscheidung zur Kostenübernahme trifft im einzelnen der Verwaltungsrat und ist im Jahresbericht gesondert auszuweisen.

- die Verwaltungsgesellschaft kann bis zur Hälfte der Erträge aus dem Abschluss von Wertpapierdarlehensgeschäften für Rechnung des Fondsvermögens als pauschale Vergütung im Hinblick auf Kosten im Zusammenhang mit der Vorbereitung und Durchführung von solchen Wertpapierdarlehensgeschäften erhalten.

Darüber hinaus wird zu Gunsten des Fondsmanagers eine erfolgsbezogene Vergütung erhoben, die einem Viertel des Betrages entspricht, um den der Wertzuwachs des Fonds den Ertrag aus einer als Vergleichsmaßstab herangezogenen Geldmarktanlage übertrifft. Der Vergleichsmaßstab berechnet sich als Wertentwicklung einer 3-monatlichen Geldmarktanlage zum Interbankenreferenzzinssatz Euribor (European Interbank Offered Rate) des Quartalsultimos für Drei-Monats-Anlagen zuzüglich 150 Basispunkte. Die erfolgsbezogene Vergütung wird täglich berechnet und jährlich abgerechnet. Entsprechend dem Ergebnis des täglichen Vergleichs wird eine etwa angefallene erfolgsbezogene Vergütung im Fondsvermögen zurückgestellt. Liegt die Anteilwertentwicklung während des Geschäftsjahres unter der Benchmark, so wird eine im jeweiligen Geschäftsjahr bisher zurückgestellte erfolgsbezogene Vergütung entsprechend dem täglichen Vergleich wieder aufgelöst. Die am Ende des Geschäftsjahres bestehende zurückgestellte erfolgsbezogene Vergütung kann entnommen werden. Eine negative Performance muss nicht im nachfolgenden Abrechnungszeitraum aufgeholt werden.

Art. 22. Rechnungsjahr

Das Rechnungsjahr endet jedes Jahr am 31. Dezember, erstmals am 31. Dezember 2005. Ein erster geprüfter Rechenschaftsbericht wird zum 31. Dezember 2005 erstellt; ein erster ungeprüfter Halbjahresbericht erscheint 30. Juni 2005.

Art. 23. Dauer des Fonds

Die Laufzeit des Fonds ist unbefristet.

Luxembourg, den 1. Februar 2005.

DWS INVESTMENT S.A. DEUTSCHE BANK LUXEMBOURG S.A.
 (Verwaltungsgesellschaft) (Depotbank)
 Unterschriften Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 8 février 2005, réf. LSO-BB01779. – Reçu 42 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(013210.2//552) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2005.

HATEX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 10, avenue Monterey.
 R. C. Luxembourg B 64.102.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2004, réf. LSO-AW06987, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

CLMS (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

(097644.3/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

HATEX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 10, avenue Monterey.
 R. C. Luxembourg B 64.102.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2004, réf. LSO-AW06988, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

CLMS (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

(097642.3/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

TREMA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
 R. C. Luxembourg B 23.537.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00252, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

TREMA HOLDING S.A.

Signatures

Administrateurs

(097809.3/795/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

GIACOMINI INVESTIMENTI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
 R. C. Luxembourg B 74.273.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00250, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

GIACOMINI INVESTIMENTI S.A.

M. Iacopini / A. Jelmoni

Administrateur / Administrateur

(097812.3/795/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

OLIVA INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 40.256.

Le bilan au 30 juin 2004, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00243, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

OLIVA INTERNATIONAL S.A.

Signatures

Administrateurs

(097813.3/795/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

RETINOL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 44.348.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00238, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

RETINOL S.A.

Signatures

Administrateurs

(097814.3/795/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

YERNIK HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 98.667.

Le bilan au 31 mars 2004, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00235, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

YERNIK HOLDING S.A.

Signatures

Administrateurs

(097816.3/795/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

GLOBAL VISION HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 94.890.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00333, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004.

Signature.

(097847.3/817/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

NEW ZEALAND PROPERTIES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2763 Luxembourg, 12, rue Sainte Zithe.
R. C. Luxembourg B 83.712.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 2004, réf. LSO-AW07263, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 novembre 2004.

Signature.

(097861.3/680/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

FONDECO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 55.564.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00228, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

FONDECO S.A.

Signature / Signature

Administrateur Cat. A / Administrateur Cat. B

- / représenté par Administrateur Cat. A

(097818.3/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

LARCHAMP S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 60.483.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00222, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

LARCHAMP S.A.

Signatures

Administrateurs

(097829.3/795/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

PAMYR, Société Civile Immobilière.

Siège social: Luxembourg.

L'an deux mille quatre, le onze novembre.

Par-devant, Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. Monsieur Paul Retter, ingénieur, demeurant à Luxembourg,
2. Madame Myriam Retter-Rollmann, femme au foyer, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de documenter ce qui suit:

- Que les comparants sont les seuls associés de la Société Civile Immobilière PAMYR, avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant alors de résidence à Hesperange, en date du 4 septembre 2000, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations, numéro 209 du 20 mars 2001.

Les associés ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés constatent la conversion du capital social en euros et décident de modifier l'article 5 alinéa 1^{er} des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5. Alinéa 1^{er}.** Le capital social est fixé à deux mille neuf cent soixante quatorze euros et soixante douze cents (2.974,72 EUR), représenté par cent vingt (120) parts d'intérêts sans désignation de valeur nominale.»

Deuxième résolution

Les associés décident de modifier l'article 10 alinéa 1^{er} des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 10. Alinéa 1^{er}.** La société est gérée par un ou plusieurs gérants.»

Troisième résolution

Les associés décident de modifier l'article 12 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 12.** A l'égard des tiers, la société se trouve valablement engagée par la signature du gérant unique ou par la signature conjointe des gérants.»

Quatrième résolution

Les associés décident de modifier l'article 13 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 13.** Les associés se réunissent chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social.»

Cinquième résolution

Les associés décident de modifier l'article 15 alinéa 1^{er} des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 15. Alinéa 1^{er}.** Les délibérations sont prises à l'unanimité des voix des associés qui doivent être présents ou représentés.»

Sixième résolution

Les associés décident de modifier l'article 17 des statuts en supprimant le dernier alinéa.

Septième résolution

Les associés décident de modifier l'article 18 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 18.** L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.»

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, s'élève à environ six cents euros (600,- EUR).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Retter, M. Retter-Rollmann, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 12 novembre 2004, vol. 145S, fol. 64, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 novembre 2004.

G. Lecuit.

(097790.3/220/50) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

PAMYR, Société Civile Immobilière.

Siège social: Luxembourg.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 novembre 2004.

G. Lecuit.

(097793.3/220/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

CARRY EUROPEAN MARKETS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.

R. C. Luxembourg B 74.793.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00335, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004.

Signature.

(097851.3/817/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

CARRY EUROPEAN MARKETS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.

R. C. Luxembourg B 74.793.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00339, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004.

Signature.

(097859.3/817/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

CARRY EUROPEAN MARKETS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.

R. C. Luxembourg B 74.793.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004, réf. LSO-AX00342, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004.

Signature.

(097866.3/817/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

FIRST EUROPEAN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1325 Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 29.276.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 2 décembre 2004, réf. LSO-AW00955, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 décembre 2004.

Signature.

(097930.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 décembre 2004.

SIPALUX S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 20.925.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 3 mars 2005 à 11.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 2004, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2004.
4. Démission d'Administrateurs et décharge à leur donner.
5. Nomination de nouveaux Administrateurs.
6. Divers.

I (00330/1023/17)

Le Conseil d'Administration.

SQUALE INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 15, avenue Emile Reuter.
R. C. Luxembourg B 96.315.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 7 mars 2005 à 9.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- a. rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2004;
- b. rapport du commissaire de Surveillance;
- c. lecture et approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 2004;
- d. affectation du résultat;
- e. décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire;
- f. divers.

I (00331/045/16)

Le Conseil d'Administration.

EPERLAN PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 15, avenue Emile Reuter.
R. C. Luxembourg B 96.316.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 7 mars 2005 à 9.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- a. rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2004;
- b. rapport du commissaire de Surveillance;
- c. lecture et approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 2004;
- d. affectation du résultat;
- e. décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire;
- f. divers.

I (00333/045/16)

Le Conseil d'Administration.

PASSADENA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 57.703.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à
l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
qui aura lieu le 3 mars 2005 à 11.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 2004, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2004.
4. Démission d'Administrateurs et décharge à leur donner.
5. Nomination de nouveaux Administrateurs.
6. Décision sur la continuation de l'activité de la société en relation avec l'article 100 de la législation des sociétés.
7. Divers.

I (00300/1023/18)

Le Conseil d'Administration.

PARMERIA S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 5.391.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à
l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
qui se tiendra le jeudi 10 mars 2005 à 15.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (00249/755/18)

Le Conseil d'Administration.

UBS (LUX) EQUITY SICAV, Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.
H. R. Luxembourg B 56.386.

Hiermit werden die Aktionäre der UBS (LUX) EQUITY SICAV (nachfolgend die «Sicav») darüber informiert, dass am 3. März 2005 um 14.00 Uhr am Geschäftssitz der Sicav, 291, route d'Arlon, Luxembourg eine

AUSSERORDENTLICHE GENERALVERSAMMLUNG

(nachfolgend die «Versammlung») der Sicav stattfinden und über folgende Tagesordnung beschließen wird:

Tagesordnung:

1. Änderung der Artikel 4, 5, 21, 25, 28 und 32 der Satzung dahingehend, dass die Angabe «30. März 1988» durchgängig durch «20. Dezember 2002» ersetzt wird und die Hinweise auf Artikel des Gesetzes vom 30. März 1988 durch die angepasste Artikelnummer im Gesetz vom 20. Dezember 2002 ersetzt werden;
2. Änderung von Artikel 5 der Satzung - das Mindestkapital wird in EUR ausgedrückt und beträgt EUR 1.250.000,-.
3. Änderung von Artikel 10 der Satzung durch Einfügung der Bewertungsmethode für die neuen zulässigen Anlagen gemäß dem Gesetz vom 20. Dezember 2002;
4. Änderung von Artikel 17 der Satzung durch Einfügung der neuen Anlagepolitiken und -beschränkungen gemäß dem Gesetz vom 20. Dezember 2002.
5. Verschiedenes.

Der Wortlaut der vorgeschlagenen Satzungsänderungen ist auf Anfrage beim Geschäftssitz der Sicav kostenlos erhältlich.

Die Beschlüsse zugunsten der Tagesordnungspunkte werden durch Zustimmung der Mehrheit der an der Versammlung vertretenen Aktien erfolgen.

Hinweise:

Die Aktionäre können auf der Versammlung wie folgt abstimmen:

- Personnellement par dépôt d'une attestation de dépôt chez la DEPOTBANK UBS (LUXEMBOURG) S.A. qui vous en fera un exemplaire qui sera remis à la réunion. Les actions seront déposées au plus tard le 25 février 2005 chez UBS (LUXEMBOURG) S.A. à déposer.

- Par l'intermédiaire d'un formulaire de mandat, qui vous sera remis contre dépôt de vos certificats de participation comme décrit ci-dessus. Les mandats doivent être envoyés à UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. et doivent être déposés au plus tard le 1er mars 2005 chez UBS (LUX) EQUITY SICAV c/o UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. être déposés.

Les certificats de participation déposés jusqu'à la réunion ou, si elle est reportée, jusqu'à la date de la réunion, seront bloqués.

I (00375/755/35)

Der Verwaltungsrat.

BASINCO HOLDINGS S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.
R. C. Luxembourg B 18.684.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra dans les locaux de la FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A., 4, rue Henri Schnadt, L-2530 Luxembourg, le mardi 1^{er} mars 2005 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Réviseur d'Entreprises.
2. Présentation et approbation des comptes au 31 décembre 2004.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises.
5. Nominations statutaires.
6. Divers.

I (00444/503/18)

Le Conseil d'Administration.

KORBEEK PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2550 Luxembourg, 32, avenue du X Septembre.
R. C. Luxembourg B 92.371.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires de notre société qui sera tenue extraordinairement au siège de la société le 4 mars 2005 à 10.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes au 31 décembre 2003;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003;
3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes;
4. Elections statutaires;
5. Divers.

I (00348/000/16)

Le Conseil d'Administration.

AQUILON S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 32.641.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le jeudi 31 mars 2005 à 9.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Délibérations et décisions sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (00378/755/14)

Le Conseil d'Administration.

KENSINGTON S.A., Société Anonyme Holding.
Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 21.859.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le lundi 14 mars 2005 à 10.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du Commissaire aux comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (00189/755/18)

Le Conseil d'Administration.

DERVAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 49, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 55.847.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra le 2 mars 2005 à 11.00 heures au siège social à Luxembourg pour délibérer de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915
2. Divers

II (00137/000/13)

Le Conseil d'Administration.

VIBURNO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 49, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 90.278.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

des actionnaires qui se tiendra le 2 mars 2005 à 10.00 heures au siège social à Luxembourg pour délibérer de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915
2. Divers

II (00138/000/14)

Le Conseil d'Administration.

VECTOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adélaïde.
R. C. Luxembourg B 89.019.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

des actionnaires qui se tiendra le 2 mars 2005 à 10.00 heures au siège social à Luxembourg pour délibérer de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915
2. Divers

II (00139/000/13)

Le Conseil d'Administration.

INTERBETEILIGUNGEN AG, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 82.924.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 4 mars 2005 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

«Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.»

L'assemblée générale ordinaire du 24 janvier 2005 n'a pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum requis par la loi n'étant pas atteint.

L'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2005 délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

II (00231/534/15)

Le Conseil d'Administration.

BSI-MULTINVEST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 74.740.

Notice is hereby given to the shareholders of BSI-MULTINVEST SICAV (the «Sicav») that an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of shareholders (the «Meeting») of the Sicav will be held at the registered office of the Sicav at 291, route d'Arlon, Luxembourg on 23 February 2005 at 11.00 a.m., with the following agenda:

Agenda:

1. Amendment of article 24 of the Articles of Incorporation.

The text of the proposed amendments to the articles of incorporation is available free of charge, upon request, at the registered office of the Sicav.

In order to deliberate validly on the items of the agenda, at least 50% of all outstanding shares must be represented at the Meeting, and a decision in favour of the items of the agenda shall be approved by shareholders holding at least 2/3 of the shares represented at the Meeting.

In the event that the 50% quorum is not reached, a second extraordinary general meeting of the shareholders will be convened where no quorum will be required and the items of the agenda may be approved by the shareholders holding at least 2/3 of the shares represented at the meeting.

Notes

Holders of bearer shares may vote at the Meeting:

- in person by producing at the Meeting a certificate of deposit issued by the CUSTODIAN BANK, UBS (LUXEMBOURG) S.A., which will be issued to them against deposit of their share certificates. The share certificates must be deposited with UBS (LUXEMBOURG) S.A. at the latest on 18 February 2005.

- by proxy by completing the form of proxy which will be made available to them against deposit of share certificates aforesaid. The proxies must be sent to UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. and have to be in the possession of BSI MULTINVEST SICAV c/o UBS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. at the latest on 18 February, 2005.

Share certificates so deposited will be retained until the day after the Meeting or any adjournment thereof has been concluded.

Luxembourg, 4 February 2005.

II (00290/755/31)

The Board of Directors.